



**RAPPORT DE M. TESSEREAU,
CONSEILLER**

Arrêt n° 689 du 16 janvier 2026 (B+R) – Assemblée plénière

Pourvoi n° 25-80.258

Décision attaquée : cour d'appel de Lyon du 6 décembre 2024

M. [L] [N]

C/

**Mmes [Z] [R] et [G] [R], MM. [D] [R], [X] [P], [Y]
[P], Mme [J] [P]**

PLAN

1. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE p. 3

2. ANALYSE SUCCINCTE DES MOYENS p.8

3. DISCUSSION p.8

3.1. Notion de prescription de l'action publique p. 9

3.1.1. Définition p. 9

3.1.2 Fondements p. 9

3.1.3 Contestations p. 11

3.1.4 Evolutions p. 11

3.1.5 Genèse de la loi du 27 février 2017 p.13

3.1.6. Eléments de comparaison avec le droit civil p.22

3.1.7. Eléments de droit comparé p. 23

3.1.8 Eléments de droit international p. 24

3.2 Ecoulement de la prescription p. 26

3.2.1 Point de départ p. 26

3.2.2 Interruption p. 28

3.2.3 Suspension p. 29

3.3 Sur le premier moyen p. 34

3.3.1 Sur la première branche p. 34

3.3.2 Sur la seconde branche p. 36

3.4 Sur le second moyen p. 44

Solutions envisageables et conséquences sur l'arrêt attaqué p. 45

1. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Le [Date décès 1] 1986, [T] [P] a disparu et n'a plus reparu depuis. Sa voiture a été retrouvée, portière conducteur ouverte, garée près d'un immeuble où elle devait livrer des journaux. Une voisine a déclaré l'avoir vue entrer dans l'immeuble avec des journaux en main. Deux témoins ont dit avoir entendu un cri « long et dégressif ».

Une enquête a été déclenchée le jour même, suivie, le 30 mai, de l'ouverture d'une information judiciaire contre personne non dénommée des chefs d'arrestation et séquestration.

Lors de l'enquête, le mari de [T] [P] et la personne à qui elle devait livrer les journaux ont été placés en garde à vue, mais ont justifié qu'ils n'étaient pas présents ce jour-là sur les lieux de la disparition.

M. [L] [N], âgé à l'époque de 21 ans, propriétaire de l'immeuble devant lequel le véhicule était stationné, a également été placé en garde à vue. Il avait été mis en cause pour avoir agressé des femmes en 1979 et 1985. En l'absence d'élément matériel permettant de l'impliquer, il a été mis fin à sa garde à vue.

L'information s'est terminée le 2 novembre 1987 par une ordonnance de non-lieu, confirmée, le 21 juin 1988, par un arrêt de la chambre d'accusation qui a fait l'objet d'un pourvoi rejeté par la Cour de cassation le 12 décembre 1989.

L'affaire est donc considérée comme clôturée depuis cette date.

Le 17 avril 2020, soit plus de trente ans plus tard, à la suite d'une démarche de la famille de [T] [P], le procureur de la République a ordonné une nouvelle enquête puis, le 17 novembre 2020, a ouvert une information contre personne non dénommée du chef d'enlèvement, détention ou séquestration arbitraires, faits qui auraient été commis entre le [Date décès 1] 1986 et le 2 novembre 2020.

Après audition de la famille de la disparue, l'enquête s'est poursuivie sur commission rogatoire.

Le 8 mai 2022, M. [N] a été interpellé. Des armes et des munitions ont été trouvées lors de la perquisition de son domicile. Il a été placé en garde à vue et, au cours de sa quatrième audition, a avoué avoir tué [T] [P] le [Date décès 1] 1986, jour de sa disparition, en l'étrange, à l'occasion d'une altercation provoquée par la circonstance qu'elle s'était, selon lui, mal garée.

Le 9 mai, le ministère public a délivré un réquisitoire supplétif du chef d'homicide volontaire précédé d'un crime, en l'espèce l'enlèvement et la séquestration de la victime. Le même jour, M. [N] a été mis en examen des chefs d'homicide volontaire et d'arrestation, enlèvement, détention ou séquestration, sans libération volontaire avant le septième jour. Il a été immédiatement placé en détention provisoire, puis sous contrôle judiciaire le 7 décembre 2023.

Sur ses indications, des fragments crâniens ont été retrouvés, en novembre 2022, dans une zone désignée comme étant celle où il avait abandonné le corps de [T] [P]. Des expertises ont permis d'établir que les fragments humains découverts provenaient du corps de la disparue.

Les experts ont estimé que ces ossements étaient ceux d'une personne âgée entre 20 et 40 ans au jour du décès. [T] [P], née le [Date naissance 2] 1961, avait 25 ans au moment de sa disparition. Elle aurait donc eu 40 ans en 2001.

M. [N] ayant sollicité l'annulation de sa mise en examen pour cause de prescription de l'action publique et demandé sa mise en liberté, la chambre de l'instruction, par arrêt du 24 janvier 2023, a rejeté cette demande, déclaré la procédure régulière et renvoyé le dossier au magistrat instructeur pour poursuite de l'information.

Par arrêt publié du 28 novembre 2023, la chambre criminelle de la Cour de cassation, statuant en formation ordinaire, a cassé et annulé cet arrêt, pour les motifs suivants :

- Sur l'infraction d'homicide volontaire :

« Vu l'article 7 du code de procédure pénale, dans sa version antérieure à [la loi n° 2017-242 du 27 février 2017](#), et l'article 9-3 du même code :

Il résulte du premier de ces textes qu'en matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

Selon le second, tout obstacle de fait insurmontable et assimilable à la force majeure, qui rend impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, suspend la prescription.

Pour rejeter la demande de constatation d'extinction de l'action publique du chef de meurtre à raison de la prescription, l'arrêt attaqué énonce que le meurtre de [T] [P] paraît pouvoir être fixé au [Date décès 1] 1986, jour de sa disparition, mais que les investigations alors effectuées dans le cadre de l'enquête de recherche dans l'intérêt des familles puis de l'information ouverte des chefs d'arrestation et séquestration n'ont pas permis de retrouver d'indice de violences ou d'homicide, seuls deux témoins ayant entendu le cri de douleur d'une femme à proximité du lieu où le véhicule de la victime a été découvert, portière ouverte et effets personnels à l'intérieur.

Les juges précisent que seuls les aveux de M. [N], le 9 mai 2022, ont justifié l'extension de la saisine du magistrat instructeur à des faits qualifiés d'homicide volontaire aggravé et que seuls les rapports d'expertises judiciaires déposés en novembre 2022 ont confirmé que le crâne découvert en octobre 2022 était celui de [T] [P], de sorte que, jusqu'au 9 mai 2022, il n'existait pas de raisons plausibles rendant vraisemblable l'existence d'un homicide volontaire, même si la disparition était inquiétante.

Ils ajoutent que la seule dissimulation du corps de la victime d'un meurtre ne caractérise pas un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites pouvant justifier la suspension de la prescription de l'action publique.

Ils en concluent que, d'une part, la dissimulation tant du corps que de la scène de crime puisqu'aucun indice matériel de commission d'un meurtre n'a été trouvé, d'autre part, la personnalité sans histoire de la victime, qui ne pouvaient laisser supposer l'existence d'un meurtre en l'absence d'indice matériel et de mobile, ont constitué un obstacle de fait à l'exercice de l'action publique du chef d'homicide volontaire, dont le délai de prescription de l'action publique n'a commencé à courir, en raison de cette dissimulation destinée à empêcher la connaissance de l'infraction, qu'à partir du jour où celle-ci est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice des poursuites, soit, en l'espèce, le 9 mai 2022.

En statuant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés.

En effet, ni l'absence de mobile résultant de la personnalité de la victime ni la dissimulation du corps et de la scène du crime ne caractérisent un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites pouvant justifier la suspension de la prescription de l'action publique, laquelle avait, au demeurant, été mise en mouvement, dès le mois de mai 1986, des chefs d'arrestation et séquestration arbitraires. »

- Sur les infractions d'arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraires :

« Vu les articles 224-1 du code pénal et 7 du code de procédure pénale, dans sa version antérieure à la [loi n° 2017-242 du 27 février 2017](#) :

Il résulte de ces textes que, d'une part, les infractions d'arrestation et enlèvement arbitraires sont des infractions instantanées qui se prescrivent à compter du jour où elles ont été commises, d'autre part, les infractions de détention et séquestration arbitraires sont des infractions continues dont la prescription court à compter du jour où elles ont pris fin dans leurs actes constitutifs et dans leurs effets.

Pour rejeter la demande de constatation d'extinction de l'action publique des chefs d'arrestation, enlèvement, détention ou séquestration, sans libération volontaire avant le septième jour, à raison de la prescription, l'arrêt attaqué énonce que l'enlèvement, la détention ou la séquestration constituent des infractions continues qui persistent tant que durent ces faits et que leur prescription ne court qu'à partir du jour où elles ont pris fin dans leurs actes constitutifs et leurs effets.

Les juges ajoutent que M. [N] a été mis en examen le 9 mai 2022 des chefs précités et que, s'il a contesté ces faits, affirmant avoir tué [T] [P] dès le [Date décès 1] 1986, les indices concordants de ces chefs résultent, à la date de l'interrogatoire de première comparution, d'une part, de la disparition de la victime à compter du [Date décès 1] 1986, d'autre part, du fait que M. [N] est, selon ses dernières déclarations, la dernière personne à l'avoir vue avant de la tuer.

Ils en concluent qu'il appartiendra au magistrat instructeur, à l'issue de l'information, d'apprécier s'il existe des charges suffisantes de ces chefs pour renvoyer M. [N] devant une juridiction de jugement, dès lors que le crâne de la victime a été découvert selon les indications de celui-ci et qu'aucun élément ne vient infirmer, à ce jour, ses déclarations quant à la mort de la victime dès le jour de sa disparition.

En statuant ainsi, la chambre de l'instruction, qui n'a pas tiré les conséquences de ses constatations selon lesquelles la mort de [T] [P] était survenue le jour de sa disparition, soit le [Date décès 1] 1986, date qui constituait le point de départ du délai de la prescription des infractions instantanées comme des infractions continues, a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés. »

L'affaire a été renvoyée devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon.

La juridiction de renvoi, par arrêt du 24 mai 2024, a transmis à la Cour de cassation une question prioritaire de constitutionnalité, rédigée comme suit :

« Les articles 7, dans sa version antérieure à la [loi n° 2017-242 du 27 février 2017](#), et 9-3 du code de procédure pénale, tels qu'interprétés par la chambre criminelle de la Cour de cassation, sont-ils contraires aux articles 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui dispose : "La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée", et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui dispose : "Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution" ? »

Par arrêt du 7 août 2024, la chambre criminelle a dit n'y avoir lieu à renvoyer la question au Conseil constitutionnel, faute de caractère sérieux :

« En premier lieu, l'article 7 du code de procédure pénale, dans sa version en vigueur entre le 12 août 2011 et le 1er mars 2017, ne méconnaît aucun des articles 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, dès lors que le législateur, à qui il appartient, en tenant compte des conséquences attachées à l'écoulement du temps, de fixer les règles relatives à la prescription de l'action publique, a, en prévoyant que l'action publique des crimes se prescrit, selon les cas, par dix ou vingt années révolues, et en fixant le point de départ de ce délai au jour où le crime a été commis, tenu compte de la nature et de la gravité des infractions considérées d'une manière qui n'est pas manifestement inadaptée.

En second lieu, l'article 9-3 du code de procédure pénale, tel qu'interprété par la Cour de cassation, en ce que, d'une part, il réserve au seul législateur le pouvoir de prévoir des cas de suspension de l'action publique, d'autre part, il confie au juge le rôle de déterminer l'existence d'un obstacle de fait assimilable à la force majeure, ayant rendu impossible l'exercice des poursuites en empêchant, soit la mise en mouvement, soit la conduite de l'action publique, à l'initiative des autorités judiciaires ou des parties civiles, n'est pas contraire aux principes de nécessité et de la garantie des droits proclamés aux articles 8 et 16 de la Déclaration précitée. »

Par arrêt du 6 décembre 2024, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon - composée, il faut le souligner, des trois présidents de la chambre de l'instruction alors en poste à la cour d'appel- a :

- dit n'y avoir lieu à annuler la mise en examen de M. [N] du chef d'arrestation, enlèvement, détention ou séquestration arbitraires non suivie de libération volontaire avant le septième jour,
- constaté la prescription de l'action publique concernant les infractions d'arrestation et d'enlèvement,
- dit n'y avoir lieu à constater la prescription de l'action publique pour les autres infractions,
- déclaré régulière la procédure,
- renvoyé le dossier aux juges d'instruction de Grenoble pour poursuite de l'information judiciaire.

Le 6 décembre 2024, M. [N] a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt, par déclaration d'un avocat au barreau de Lyon au greffe de la chambre de l'instruction.

Le 9 décembre 2024, la SCP Waquet, Farge, Hazan et Féliers s'est constituée en demande, a déposé un mémoire le 31 mars 2025.

Le 31 janvier 2025, la SCP Bauer-Violas, Feschotte-Desbois et Sebagh s'est constituée en défense, et a déposé un mémoire le 22 avril 2025.

Par ordonnance du 10 mars 2025, le président de la chambre criminelle a prescrit l'examen immédiat du pourvoi.

Par ordonnance du 25 juin 2025, le premier président de la Cour de cassation a ordonné le renvoi de l'examen de ce pourvoi devant l'assemblée plénière.

Pourvoi et mémoires apparaissent recevables.

2. ANALYSE SUCCINCTE DES MOYENS

Le mémoire propose deux moyens de cassation.

En sa **première branche, le premier moyen**, pris de la violation des articles 7 et 593 du code de procédure pénale, critique l'arrêt en ce qu'il a dit n'y avoir lieu à constater la prescription de l'action publique pour les infractions d'homicide volontaire, détention et séquestration, en retenant que la date du décès, point de départ de la prescription, est inconnue, sans tirer les conséquences des conclusions des expertises, auxquelles l'arrêt se réfère, selon lesquelles la victime serait décédée au plus tard en 2001.

En sa **seconde branche, le moyen**, pris de la violation des articles 7, dans sa version antérieure à [la loi du 27 février 2017](#), et 9-3 du code de procédure pénale, reproche à l'arrêt d'avoir considéré qu'il existait un obstacle insurmontable, assimilable à la force majeure, ayant rendu impossible la mise en mouvement de l'action publique, de sorte que la prescription ne serait pas acquise même si la date du décès était fixée le [Date décès 1] 1986, alors que ni l'absence de mobile résultant de la personnalité de la victime, ni la

dissimulation du corps et de la scène de crime ne caractérisent un obstacle insurmontable à l'exercice de poursuites pour meurtre.

Le **second moyen** critique l'arrêt en ce qu'il a dit n'y avoir lieu à annuler la mise en examen de M. [N] du chef d'arrestation, enlèvement, détention ou séquestration arbitraires, en retenant que l'hypothèse d'une séquestration de [T] [P] avant sa mort était plausible, alors qu'il n'existe aucun indice grave ou concordant rendant vraisemblable sa participation à ces infractions, de sorte que la décision serait privée de base légale au regard des articles 80-1 et 593 du code de procédure pénale.

3. DISCUSSION

A titre liminaire, seront rappelés quelques principes régissant la prescription de l'action publique. Ce sont bien évidemment les développements concernant le point de départ du délai de prescription, son report éventuel, et la suspension de celui-ci qui intéressent au premier chef la présente affaire.

3.1. Notion de prescription de l'action publique

3.1.1. Définition

Henri Capitant, dans son vocabulaire juridique (1936), définit la prescription comme « *un mode d'extinction de l'action publique résultant du non-exercice de celle-ci avant l'expiration du délai fixé par la loi, dont la survenance résulte du seul écoulement du temps.* »

M. André Varinard, qui, en 1973, a consacré sa thèse à la prescription de l'action publique, énonce que « *la prescription est un moyen de se libérer des conséquences pénales et civiles d'une infraction ou d'une condamnation pénale par l'effet du temps et aux conditions exigées par la loi.* »

Ainsi, à l'expiration d'un certain délai, l'action publique est éteinte et aucune poursuite n'est possible contre les participants à l'infraction. Selon un arrêt relativement ancien, et critiqué, de la chambre criminelle, la prescription de l'action publique « *ôte aux faits poursuivis tout caractère délictueux* » (Crim., 27 octobre 1993, Bull. n° 320).

La prescription s'applique à toutes les infractions, même les plus graves, à l'exception des crimes contre l'humanité, seule infraction imprescriptible en droit pénal français.

3.1.2 Fondements

Si la notion de prescription existait déjà à l'époque romaine, c'est le code d'instruction criminelle de 1808 qui a instauré le système moderne de prescription de l'action publique, en fixant à dix ans le délai de prescription des crimes, trois ans le délai de prescription des délits, et un an le délai de prescription des contraventions, ce à compter du jour de la commission de l'infraction. Ces délais sont restés inchangés jusqu'à la [loi n° 2017-242 du 27 février 2017](#), qui a porté à vingt ans le délai de prescription des crimes et six ans le délai de prescription des délits.

Tant la Constitution que la Convention européenne des droits de l'homme ne contiennent aucune disposition particulière sur la notion de prescription.

Le Conseil constitutionnel, le 22 janvier 1999 ([décision n° 98-408 DC](#)), a affirmé « *qu'aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, n'interdit l'imprescriptibilité des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale.* »

L'assemblée plénière de la Cour de cassation l'a rappelé par deux arrêts du 20 mai 2011 (pourvois n° 11-90.025, 11-90.032 et 11-90.033).

Par la suite, le Conseil constitutionnel a précisé (décision n° 2019-785 QPC du 24 mai 2019) « *qu'il résulte du principe de nécessité des peines, protégé par l'article 8 de la Déclaration de 1789, et de la garantie des droits, proclamée par l'article 16 de la même déclaration, un principe selon lequel, en matière pénale, il appartient au législateur, afin de tenir compte des conséquences attachées à l'écoulement du temps, de fixer des règles relatives à la prescription de l'action publique qui ne soient pas manifestement inadaptées à la nature ou à la gravité des infractions.* »

La Cour européenne des droits de l'homme définit quant à elle la prescription comme « *le droit légal dont bénéficie un délinquant de ne pas être poursuivi ou jugé après l'expiration d'un certain délai à compter de la commission de l'infraction. Les délais de prescription sont une caractéristique commune des systèmes juridiques internes des Etats contractants et ont plusieurs objectifs, notamment celui d'assurer la sécurité juridique en fixant un terme aux actions et empêcher une atteinte aux droits de la défense qui pourraient être compromis si les tribunaux étaient appelés à se prononcer sur le fondement d'éléments de preuve qui seraient incomplets en raison du temps écoulé* » ([CEDH, 20 juin 2000, Coëme et autres c. Belgique, req n° 32492/96, §146](#)).

Quels sont alors les fondements de cette notion ?

Les auteurs retiennent essentiellement un fondement moral, à savoir le droit à l'oubli du délinquant, le pardon, et la disparition du trouble à l'ordre public : « *il serait préférable de fermer les plaies du passé plutôt que les rouvrir* » (cité par E. Raschel, Jcl procédure pénale, art. 7 à 9-3). « *Le temps fait oublier les douleurs, éteint les vengeances, apaise la colère et étouffe la haine ; alors le passé est comme s'il n'eût jamais existé* » (Avicenne, cité par F. Desportes et L. Lazerges-Cousquer, *Traité de procédure pénale*, 4^e ed., Economica, 2015, n° 97).

Ce fondement moral est toutefois de plus en plus décrié alors que les droits des victimes dans le procès pénal s'accroissent : si l'auteur d'une infraction a le droit d'être oublié après un certain délai, peut-on exiger des victimes qu'elles aient, quant à elles, l'obligation d'oublier l'infraction, passé ce même délai ?

Selon une autre théorie, la prescription aurait pour objet de sanctionner l'autorité publique ou la victime, qui n'ont pas agi suffisamment tôt. L'écoulement du délai aurait donc pour but d'obliger l'autorité de poursuite à agir vite. La prescription serait dès lors un moyen de satisfaire aux exigences du procès équitable et du délai raisonnable, imposées par la Convention européenne des droits de l'homme.

Mais encore faut-il que, pour agir, l'autorité de poursuite, ou la victime, aient connaissance des faits.

Un autre fondement tient au risque de dépérissement des preuves après un certain délai, d'où un risque accru d'erreur judiciaire.

Mais là encore, si effectivement les indices et témoignages s'érodent avec le temps, ce fondement peut-il encore se justifier à l'heure des progrès technologiques et scientifiques, alors que des fichiers spécialisés ont été créés, ainsi que des services d'enquête tout aussi spécialisés, dont certains ont pour objet d'examiner des affaires très anciennes non élucidées ?

Enfin, on ne peut cacher que faire disparaître les affaires les plus anciennes évite d'encombrer la justice et la police, déjà lourdement chargées. La prescription participerait alors à la « bonne administration de la justice », qui est un principe de valeur constitutionnelle.

3.1.3 Contestations

La société d'aujourd'hui tend à remettre en cause le droit à l'oubli : le traitement médiatique, en particulier des atteintes aux personnes, le devoir de mémoire et les lois mémorielles, la demande de réponse pénale systématique, l'évolution de la place de la victime, la multiplication des associations de victimes, le montrent.

Ainsi, il ne semble plus toléré par la société que, par un moyen de procédure, les auteurs d'infractions ne soient pas punis, d'autant que certains délinquants sont à même d'adopter un comportement leur permettant ainsi, par la dissimulation ou le mensonge, et l'écoulement du temps, d'échapper aux poursuites.

Ceci ne participe-t-il pas au sentiment de défiance de la population à l'égard de l'institution judiciaire ?

Pour autant, on peut objecter qu'il n'est pas nécessairement de l'intérêt des victimes de prolonger indéfiniment la durée d'une enquête ou d'une instruction qui pourrait en outre, faute de preuves suffisantes, se terminer par un non-lieu, une relaxe ou un acquittement.

En tout état de cause, comme l'indique M. Jean Danet (« La prescription de l'action publique, un enjeu de politique criminelle » Archives de politique criminelle, 2006, p. 73 à 93), « *l'examen minutieux de l'histoire de l'institution enseigne qu'elle (la prescription) n'a jamais cessé vraiment de faire débat, non point tant sur l'opportunité de son existence que sur ses fondements et ses modalités, son régime juridique.* »

3.1.4 Evolutions

L'évolution générale tend sans conteste à l'augmentation de la durée des délais de prescription en matière pénale, contrairement à la matière civile où les délais de prescription semblent se réduire.

La Cour de cassation participe à cette évolution :

La chambre criminelle, le 4 janvier 1935 (Gaz.Pal. 1935, I, p.353), a jugé qu'en matière d'abus de confiance, le délai de prescription court à partir du moment où l'infraction est constatée, dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique. C'est la première jurisprudence qui reporte le point de départ du délai de prescription lorsque l'infraction est dissimulée.

Le 29 novembre 2005 (pourvoi n° 05-82.384), la chambre criminelle a écarté la prescription « *dès lors que les faits procèdent d'un mode opératoire unique et que, les infractions ayant été réalisées à la suite d'une succession de versements effectués de 1994 à 1998, dont*

l'ensemble a gravement préjudicié à la victime, la prescription court, pour chacune d'elles, à compter du dernier de ces versements, intervenu moins de trois ans avant le premier acte de poursuite. » On peut en déduire qu'en cas d'infractions sérielles, procédant d'un mode opératoire unique, le point de départ de la prescription est repoussé à la date de la dernière infraction poursuivie.

L'assemblée plénière (Ass. plén., 7 novembre 2014, pourvoi n° 14-83.739), dans une affaire d'octuple infanticide commis à la suite d'accouchements clandestins, a énoncé pour la première fois en 2014 que « *la prescription est suspendue en cas d'obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites* », retenant ainsi la suspension du délai de prescription *ab initio*, jusqu'à la découverte des cadavres.

[La loi du 27 février 2017](#), dont l'objectif était de « *moderniser et clarifier l'ensemble des règles relatives à la prescription de l'action publique (et des peines) afin d'assurer un meilleur équilibre entre l'exigence de répression des infractions et l'impératif de sécurité juridique* », a consacré et précisé ces jurisprudences en créant notamment les articles 9-1 et 9-3 du code de procédure pénale :

- article 9-1 : « *le délai de prescription de l'action publique de l'infraction occulte ou dissimulée court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, sans toutefois que le délai de prescription puisse excéder douze années révolues pour les délits et trente années révolues pour les crimes à compter du jour où l'infraction a été commise.*

Est occulte l'infraction qui, en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime ni de l'autorité judiciaire.

Est dissimulée l'infraction dont l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte. »

- article 9-3 : « *Tout obstacle de droit, prévu par la loi, ou tout obstacle de fait insurmontable et assimilable à la force majeure, qui rend impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, suspend la prescription.* »

Par ailleurs, cette loi, on l'a vu, a porté les délais de prescription des crimes de dix à vingt ans, et des délits de trois à six ans. En matière criminelle, le délai est même porté à trente ans pour les infractions les plus graves, notamment en matière de terrorisme, de crimes de guerre, ou encore pour certains faits de trafic de stupéfiants, ou commis sur des mineurs.

En matière délictuelle, certaines infractions en matière de terrorisme, ou commises contre les mineurs voient le délai de prescription porté à dix ans, voire vingt ans, et ce à compter de la majorité des victimes.

Les lois n° [2018-703 du 3 août 2018](#), n° [2021-478 du 21 avril 2021](#) et [2024-420 du 10 mai 2024](#) ont encore prolongé le délai de prescription, ou reporté son point de départ, s'agissant essentiellement des crimes et délits sexuels commis sur des mineurs.

Ces lois, qui sont des lois de procédure, sont d'application immédiate.

Néanmoins, le principe de non-rétroactivité de la loi pénale, issu du principe constitutionnel de légalité des délits et des peines, impose que la modification des règles sur la prescription ne permette pas de revenir sur une prescription déjà acquise.

L'article 112-2 du code pénal le prévoit expressément :

« *Sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur :*

(...)

4° *Lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines.* »

3.1.5 Genèse de la loi du 27 février 2017

Si l'on se réfère aux travaux parlementaires précédant l'adoption de la [loi du 27 février 2017](#), on peut retenir que (rapport d'information du Sénat n° 338 déposé par MM. Jean-Jacques Hyest, Hugues Portelli et Richard Yung le 20 juin 2007) :

- l'un des fondements principaux de la prescription est la sanction de l'inertie de l'autorité poursuivante ;

- *« cependant, cette justification peut s'apprécier différemment selon que la négligence est antérieure ou postérieure à l'engagement des poursuites. Selon M. Jean Danet, le principe selon lequel la prescription est une sanction de la négligence à exercer les poursuites engagées est parfaitement fondé et rejoint l'impératif de juger dans un délai raisonnable. En revanche, la perte du droit de punir apparaît plus contestable lorsque les poursuites n'ont pas été engagées. »*

- Selon la mission d'information, *« la prescription de l'action publique conserve toute sa justification dans notre droit. Elle répond à des considérations évidentes de bonne administration judiciaire. Comme l'a souligné M. Jean Danet, trois millions de crimes et de délits sont constatés chaque année par les services de police et de gendarmerie et demeurent non élucidés (...). L'absence de prescription ferait peser une charge excessive sur les services de police et la justice : à quelle fréquence referait-on les croisements des empreintes de traces mémorisées avec les fichiers susceptibles d'apporter des informations nouvelles ? Quel est le coût de telles vérifications ? Un travail à long terme sur les affaires non élucidées ne se ferait-il pas aux dépens des dossiers plus récents ? Dans tous les cas, les enquêteurs auraient à faire des choix. Que ce choix obéisse aujourd'hui au critère objectif du passage du temps n'apparaît, somme toute, pas anormal. Il importe (...) de fixer des limites à une extension sans fin de la réponse pénale. En outre, même si les méthodes de la police scientifique et technique ont progressé, l'argument du dépérissement des preuves vaut encore pour de nombreuses infractions. »*

- Toutefois, *« la mission d'information estime nécessaire de consacrer dans la loi le principe dégagé par la jurisprudence de la Cour de cassation selon lequel le point de départ des infractions occultes ou dissimulées est reporté au jour où elles sont apparues dans les conditions permettant l'exercice de l'action publique. Elle estime que ce principe, dégagé pour des infractions à caractère économique ou financier, pourrait être opportunément étendu à d'autres domaines du droit pénal et en particulier aux crimes dissimulés par leur auteur (en déguisant par exemple un meurtre en une mort naturelle ou en dissimulant le corps). Cette proposition se justifie pleinement par le principe « contra non valentem agere non currit praescriptio » -la prescription ne court pas contre celui qui ne peut agir. »*

A rebours de ces conclusions, une proposition de loi n° 1341, enregistrée le 18 décembre 2008, de M. le sénateur Jean-Philippe Maurer a proposé de supprimer, purement et simplement, la prescription en matière criminelle, pour les motifs suivants : *« une fois le délai écoulé, il n'est plus possible de poursuivre une personne alors même qu'on aurait trouvé des preuves. L'opinion publique et les familles de victimes ne comprennent pas, légitimement, qu'un crime de sang odieux puisse rester impuni du fait d'une simple disposition procédurale. Cela n'est plus tolérable, d'autant que cette prescription de dix ans n'est plus justifiée au regard de l'évolution des techniques d'investigation qui recourent largement aux nouvelles techniques scientifiques. La justification qui veut qu'au-delà d'un certain délai, le trouble causé par l'infraction disparaisse, et que les preuves disparaissent avec le temps, n'est donc plus valable. L'évolution des enquêtes, notamment en matière génétique avec le recours à l'ADN, ouvre de larges possibilités aux enquêteurs et permet de retrouver des auteurs de meurtres plus de dix ans après les faits. La présente proposition de*

loi tend à rendre imprescriptible l'action publique en matière de crime comme c'est déjà le cas aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne, ou en Allemagne. »

Cette proposition n'a cependant pas été suivie d'effet.

Il a fallu attendre la proposition de loi n° 2931, enregistrée le 1^{er} juillet 2015, pour que le Parlement se saisisse de la question, ce qui a abouti à la loi n° 2017/242 du 27 février 2017. Avant de présenter la proposition de loi, MM. Alain Tourret et Georges Fenech, députés, avaient déposé un rapport d'information, dont ils ont repris l'essentiel dans la proposition de loi. Il faut néanmoins noter que la proposition n° 14 du rapport, tendant à inscrire à l'article préliminaire du code de procédure pénale le principe de l'interprétation stricte de ses dispositions *« afin de s'assurer que la jurisprudence ne puisse de nouveau s'affranchir des règles édictées par la loi »*, n'a pas été reprise.

Les motifs étaient les suivants :

« Les règles légales et jurisprudentielles qui régissent la prescription de l'action publique et la prescription des peines sont peu à peu devenues inadaptées aux attentes de la société et aux besoins des juges en matière de répression des infractions. Elles souffrent aujourd'hui d'une incohérence et d'une instabilité préjudiciables à l'impératif de sécurité juridique. Tel est le constat formulé par de nombreux acteurs du monde universitaire, du monde judiciaire ainsi que par deux missions d'information parlementaires au cours des dix dernières années. La première fut mise en place en 2007 par la commission des lois du Sénat : ses rapporteurs, MM. Jean-Jacques Hyest, Hugues Portelli et Richard Yung, formulèrent dix-sept recommandations visant à créer "un droit de la prescription moderne et cohérent" tant en matière civile qu'en matière pénale. Ses conclusions inspirèrent largement la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile. Hélas, en matière pénale, ses recommandations sont restées "lettres mortes". La seconde, créée par la commission des lois de l'Assemblée nationale à la fin de l'année 2014, a conduit ses rapporteurs, MM. Alain Tourret et Georges Fenech, à formuler quatorze propositions tendant à réformer le régime de la prescription en matière pénale. (...) »

D'une part, le législateur a multiplié les délais de prescription dérogatoires au droit commun, en soumettant certaines infractions à des délais allongés (infractions commises sur les mineurs, actes de nature terroriste, infractions à la législation sur les stupéfiants...) ou abrégés (infractions de presse, infractions prévues par le code électoral...).

D'autre part, on a assisté à une profonde diversification des règles de computation du délai de prescription de l'action publique.

Les interventions du législateur et du juge ont ainsi fait éclater la règle selon laquelle le point de départ du délai de prescription de l'action publique est fixé au jour de la commission de l'infraction »(...)

Les conditions d'interruption et de suspension de la prescription ont également sensiblement évolué au fil du temps. L'imprécision des dispositions relatives aux conditions d'interruption de la prescription de l'action publique a obligé le juge à développer une conception extensive de l'acte interruptif, défini par le code de procédure pénale comme tout « acte d'instruction et de poursuite ». Par ailleurs, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a rendu, le 7 novembre 2014, un arrêt de principe relatif à la prescription d'une série d'infanticides en dégageant, une nouvelle fois en dehors de tout fondement légal, un nouveau motif de suspension du délai de prescription de l'action publique en matière criminelle dès lors qu'un obstacle insurmontable rend les poursuites impossibles (Cass. ass. plén., 7 novembre 2014). »(...) Ces évolutions témoignent de la transformation des fondements de la prescription, qui semble de moins en moins admise par la société et par les magistrats. Certains de ses fondements historiques, le « pardon légal » et le dépérissement des preuves, sont de plus en plus contestés, sans être toutefois totalement

invalidés, tant il est vrai que la prescription continue d'apparaître comme un rempart contre les témoignages humains anciens et fragiles. En réalité, la prescription a aujourd'hui changé de sens et constitue principalement la sanction de l'exercice tardif du droit de punir en même temps qu'elle est l'un des régulateurs de l'action de la justice pénale.

Suivant les conclusions de la mission d'information sur la prescription en matière pénale de l'Assemblée nationale, la présente proposition de loi entend donc moderniser et clarifier l'ensemble des règles relatives à la prescription de l'action publique et des peines afin d'assurer un meilleur équilibre entre l'exigence de répression des infractions et l'impératif de sécurité juridique. »

Le Conseil d'Etat a été amené à donner un avis sur cette proposition de loi ([avis n° 390335 du 1^{er} octobre 2015](#)). Il rappelle en préambule qu'il s'agit, d'une part, de redonner à cette matière sa lisibilité et sa cohérence, et, d'autre part, d'assurer un meilleur équilibre entre l'exigence de répression des infractions et l'impératif de sécurité juridique.

Il précise également que « le Conseil constitutionnel et la Cour européenne des droits de l'homme ont rappelé que le législateur, lorsqu'il fixe des délais de prescription de l'action publique et de la peine ou précise des modalités de computation de ces délais, ne doit pas méconnaître le droit à un recours effectif et le principe d'égalité devant la procédure pénale. Il lui appartient aussi de veiller au respect des exigences de sécurité juridique et de conservation des preuves propres aux faits que réprime la loi pénale. »

Et encore :

« Le Conseil d'État constate, ensuite, que l'allongement des délais de droit commun de prescription de l'action publique est, selon les auteurs de la proposition de loi, justifié par un motif d'intérêt général. Il est en particulier fondé sur les conditions contemporaines de rétablissement de la paix sociale telles qu'elles sont appréciées par le Parlement, lesquelles retardent l'acceptation de l'oubli de l'infraction. Il prend également en compte l'allongement de la durée de la vie humaine ainsi que les nouvelles méthodes et techniques d'investigation, de recueil et de conservation des preuves, notamment génétiques, lesquelles peuvent permettre l'identification tardive de coupables. Par suite, un tel allongement ne traduit pas un déséquilibre, entre les nécessités de la répression, d'une part, et les exigences de sécurité juridique et de conservation des preuves propres aux faits que réprime la loi pénale, d'autre part, qui soit de nature à soulever une question de constitutionnalité.

Le Conseil d'État note également que l'allongement des délais de prescription de l'action publique conduit à les rapprocher des délais prévus dans la plupart de ceux des pays de l'Union européenne qui connaissent l'institution de la prescription pénale. »

Sur les infractions occultes ou dissimulées : « Le Conseil d'État observe que les définitions de l'infraction occulte et de l'infraction dissimulée élaborées par les auteurs de la proposition de loi reprennent les principes et raisonnements qui fondent la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière. Elles sont destinées à s'appliquer, s'agissant plus particulièrement des infractions dissimulées, à toutes les infractions. Toute infraction devrait donc pouvoir entrer dans le champ de l'article 9-2 dès lors que, dans les circonstances de l'espèce, l'auteur de l'infraction aurait accompli délibérément une « manoeuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte ».

Et sur la suspension du délai de prescription : « La proposition de loi tend à inscrire dans le code de procédure pénale les causes générales de suspension du délai de prescription de l'action publique telles que la jurisprudence de la Cour de cassation les a identifiées : soit un obstacle de droit, soit un obstacle de fait insurmontable, rendant impossible l'exercice des poursuites. Plusieurs dispositions du code de procédure pénale ainsi que des dispositions

contenues dans d'autres textes prévoient de manière ponctuelle que la prescription de l'action publique est suspendue. S'il s'agit dans tous les cas d'obstacles de droit rendant impossible l'exercice des poursuites, il n'est pas proposé de les supprimer dès lors qu'elles constituent d'utiles explications. Cette disposition n'appelle pas d'autre observation. »

Si l'allongement des délais de prescription en matière délictuelle et criminelle n'a pas donné lieu à de vifs débats, malgré l'opposition de certains parlementaires, les questions relatives, d'une part, au report du point de départ de la prescription en cas d'infraction occulte ou dissimulée et, d'autre part, à la suspension du délai de prescription en cas d'impossibilité d'agir, ont été plus discutées.

Sur le point de départ de la prescription :

Les rapporteurs devant l'Assemblée nationale relèvent :

« Coexistent donc, au sein du droit de la prescription pénale, deux régimes de point de départ du délai de prescription de l'action publique. D'une part, en droit positif, le point de départ est établi au jour de la commission de l'infraction, sous réserve des régimes légaux de report à une date ultérieure en raison de l'identité de la victime ou de la spécificité de l'infraction. D'autre part, un régime jurisprudentiel autonome et contra legem a été développé par la Cour de cassation, qui reporte le point de départ du délai applicable à certaines infractions « astucieuses ».

De nombreuses personnes entendues par la mission d'information sur la prescription en matière pénale (...) ont souligné que les conditions de développement de cette jurisprudence étaient susceptibles de porter atteinte aux exigences de sécurité juridique, d'accessibilité du droit et de confiance légitime constitutionnellement ou conventionnellement protégées. En effet, la démarche entreprise par la chambre criminelle de la Cour de cassation, casuistique et dépourvue de base légale, peut faire douter de la cohérence et de la prévisibilité de cette jurisprudence, ne permettant pas aux justiciables de connaître à l'avance la nature et l'étendue des obligations qui pèsent sur eux. Certains ont ainsi pu s'étonner que la chambre criminelle ait refusé d'appliquer sa jurisprudence aux délits de faux (<https://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r3540.asp>), de violation du secret professionnel et de recel de violation de ce secret(<https://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r3540.asp>) et au crime d'homicide volontaire pour une affaire dans laquelle avaient été découverts les ossements d'une personne signalée disparue onze ans plus tôt.

Suivant les préconisations de la mission d'information qu'ils ont conduite, les auteurs de la présente proposition de loi n'ont pas souhaité remettre en cause cette jurisprudence utile aux juges et nécessaire à la répression des infractions ainsi qu'à la poursuite de leurs auteurs.

À l'inverse, ils estiment que fixer invariablement le point de départ du délai de prescription de l'action publique au jour de la commission de l'infraction aurait encouragé la délinquance opaque et habile et entravé la répression des infractions les plus « astucieuses ». Nombre des personnes entendues par la mission ont fait remarquer que, même en allongeant significativement la durée des délais de prescription de droit commun, certaines infractions pourraient néanmoins échapper aux poursuites en raison de l'ingéniosité de leurs auteurs et des techniques aujourd'hui utilisées pour organiser et dissimuler la fraude (<https://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r3540.asp>). »

Ainsi, la commission des lois a entendu confirmer que le point de départ du délai de prescription serait reporté en cas d'infraction occulte, ou d'infraction dissimulée, celle-ci étant définie comme *« l'infraction dont l'auteur accomplit délibérément toute manoeuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte. »*

Le Sénat a quant à lui proposé, par amendement, de fixer un délai butoir à compter de la commission de l'infraction *« afin de ne pas rendre imprescriptibles de facto certaines infractions. »*

Il s'est cependant montré plus réservé sur le report du point de départ du délai de prescription en cas d'infraction dissimulée :

« Votre commission est en revanche plus réservée à l'égard de l'inscription dans la loi des infractions dissimulées dont la définition donnée par l'Assemblée nationale lui semble trop vaste.

Dans son avis du 1er octobre 2015 sur la proposition de loi, le Conseil d'État a relevé ainsi qu'une telle qualification était susceptible de s'appliquer à toutes les infractions. Ce point de vue est partagé par une partie au moins de la doctrine, selon laquelle « la vaste définition de l'infraction dissimulée risque de permettre à la Chambre criminelle de l'appliquer à de nombreuses infractions, voire à toute infraction ».

En conséquence et au nom du principe de sécurité juridique, votre commission a adopté un amendement COM-10 de son rapporteur de suppression de la mention des infractions dissimulées.

Comme le souligne une partie au moins de la doctrine, en fixant le point de départ de la prescription au jour de la révélation des faits, le texte adopté par l'Assemblée nationale « donne la possibilité au ministère public de poursuivre en théorie indéfiniment, contre le principe même de prescription, et témoigne d'un pas vers l'imprescriptibilité ».

Finalement, un amendement présenté par le gouvernement, rétablissant le point de départ différé du délai de prescription en cas d'infraction dissimulée, a été adopté, sous réserve de fixation des délais butoirs.

En lecture finale à l'Assemblée nationale, M. Tourret, rapporteur, a déclaré sur ce point :

« Figurent désormais dans le code de procédure pénale l'infraction occulte et l'infraction dissimulée. La Cour de cassation en avait déjà donné les définitions, que nous avons reprises, mais il est important qu'elles soient gravées dans le marbre (...)

Si, à l'avenir, une infraction occulte ou dissimulée, de nature délictueuse, est découverte plus de douze ans après la commission des faits, elle sera prescrite en application de la nouvelle loi. Le délai est porté à trente ans pour les crimes. »

Et la circulaire d'application de la loi du 28 février 2017 a précisé :

« Comme indiqué plus haut, les nouvelles dispositions de l'article 9-1 sont applicables à l'ensemble des infractions, qu'il s'agisse d'une contravention, d'un délit ou d'un crime. Elles s'appliquent donc désormais dans toutes les hypothèses, y compris celles dans lesquelles, par le passé, la Cour de cassation avait refusé de différer le point de départ de la prescription, comme par exemple pour les délits de faux ou de violation de secret professionnel.

La notion d'infraction dissimulée aura vocation, si les conditions de la dissimulation telle que définie par la loi sont remplies, à être utilisée pour de nombreuses infractions autres que celles ayant déjà donné lieu à une jurisprudence reportant le point de départ du délai. »

Sur la suspension du délai de prescription :

Les rapporteurs à l'Assemblée nationale ont entendu insérer un nouvel article 9-3 au sein du code de procédure pénale afin de préciser « les conditions de suspension du délai de prescription de l'action publique en s'inspirant une nouvelle fois des critères dégagés par la Cour de cassation en l'absence de disposition générale en la matière. Il consacre au plan législatif la jurisprudence de la Cour relative à la suspension de la prescription en cas d'impossibilité d'agir pour les parties poursuivantes ("en présence soit d'un obstacle de droit, soit d'un obstacle de fait insurmontable, rendant impossible l'exercice des poursuites") (...)

La Cour de cassation retient généralement une conception étroite de la notion d'obstacle de droit ou de fait à l'exercice des poursuites. Elle exige que les faits invoqués soient constitutifs de force majeure ou d'une circonstance insurmontable rendant impossibles les poursuites et que le ministère public ou la partie civile n'aient pas, par leur comportement, créé cet obstacle ou conduit à la paralysie de la procédure (...).

En 2014, l'assemblée plénière de la Cour de cassation, mettant un terme à plusieurs arrêts contraires de cours d'appel et de la chambre criminelle, a décidé que la prescription de l'action publique pouvait être suspendue en matière criminelle en présence d'un obstacle insurmontable rendant les poursuites impossibles.

Comme l'a fait observer devant la mission d'information précitée M. Jean Danet, avocat honoraire et maître de conférences à l'Université de Nantes, l'assemblée plénière ne se réfère à aucun moment aux notions d'infraction occulte ou de dissimulation : « elle ne fait pas entrer les crimes, et notamment les meurtres dans le champ de la construction prétorienne complexe des infractions occultes ou dissimulées dont le point de départ du délai de prescription est reporté. En pratique cependant, l'assemblée plénière a reconnu en l'espèce un motif de suspension de la prescription ab initio, équivalant à un report du point de départ du délai de prescription, dans la mesure où l'obstacle insurmontable a commencé à exister avant que le délai de prescription de l'action publique des infanticides ait commencé à courir en raison de la clandestinité des grossesses. (...) Le nouvel article 9-3 créé par le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la présente proposition de loi consacre au plan législatif cette règle jurisprudentielle (...). Cette disposition tendrait à renforcer la sécurité juridique en donnant un fondement légal à une règle jurisprudentielle et en définissant avec précision son périmètre :

- quant à la nature de l'obstacle : il devrait s'agir soit d'un obstacle de fait insurmontable, c'est-à-dire un cas de force majeure, soit d'un obstacle de droit ;
- quant à l'effet de l'obstacle sur la conduite de l'action publique : il devrait "rendre impossible l'exercice des poursuites", c'est-à-dire empêcher soit la mise en mouvement, soit la conduite de l'action publique à l'initiative des autorités judiciaires ou des parties civiles. »

Au cours des débats, un amendement a été déposé, notamment par M. Jean-Pierre Decool, député, afin de supprimer la notion d'obstacle de fait insurmontable :

« Supprimer la notion d'obstacle de fait insurmontable permettra d'éviter tout risque de rupture d'égalité entre les justiciables susceptible d'être provoquée par des jurisprudences différentes et de garantir le droit à un procès équitable.

Je veux prendre pour exemple un arrêt en date du 18 décembre 2013 rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation, concernant des faits de viol. La victime, qui avait été frappée d'une amnésie traumatique à la suite d'un viol commis en 1977, avait déposé plainte en 2011 et demandé le bénéfice de la suspension du délai de l'action publique en raison de cette amnésie. La suspension de la prescription a toutefois été refusée par la chambre criminelle alors même que l'amnésie, constatée par des expertises

psychologiques, pouvait recevoir la qualité d'obstacle insurmontable empêchant l'exercice des poursuites pénales. »

La commission des lois a émis un avis défavorable : « cet article vient combler les insuffisances du droit existant s'agissant de la suspension de la prescription de l'action publique, laquelle n'est prévue, en matière pénale, que pour des motifs de droit ponctuels et limités – un obstacle statutaire empêchant la poursuite d'une personne, le recueil préalable d'un avis ou la consultation d'une autorité administrative avant la mise en œuvre de l'action publique. À côté de ces obstacles de droit, il existe des obstacles de fait dégagés par la jurisprudence – par exemple, la disparition des pièces d'une procédure, l'invasion du territoire, une catastrophe naturelle, ou que sais-je encore...

Deuxièmement, il s'agit de donner un fondement légal à une jurisprudence de la Cour de cassation en matière pénale appliquée de longue date à la matière civile, en vertu de l'adage « contra non valentem agere non currit praescriptio ».

Ce principe, qui signifie que la prescription ne court pas contre celui qui ne peut valablement agir, a été inscrit à l'article 2234 du code civil par le législateur en 2008, suite à l'adoption d'une proposition de loi déposée par notre collègue Hyest.

Troisièmement, il appartient au législateur, et non à la jurisprudence, de définir les contours précis de la suspension. La définition de ce motif – « obstacle de fait insurmontable rendant impossible l'exercice des poursuites » – est suffisamment restrictive pour qu'il ne soit appliqué qu'à des cas limités.

Quatrièmement, l'inscription dans la loi du report du point de départ du délai de prescription de l'action publique des infractions dissimulées de toute nature, que nous avons également souhaitée, devrait permettre de limiter le recours à la suspension de la prescription. »

Cet amendement a finalement été retiré.

Devant le Sénat, la commission des lois a relevé :

« La présente proposition de loi reprend les apports de la jurisprudence en prévoyant une suspension de la prescription de l'action publique « lorsqu'un obstacle de droit ou un obstacle de fait insurmontable rend impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique ».

Les obstacles de droit reposent sur un principe général dégagé par la jurisprudence : « la prescription est de droit suspendue à l'égard des parties poursuivantes dès lors que celles-ci ont manifesté expressément leur volonté d'agir et qu'elles se sont heurtées à un obstacle résultant de la loi elle-même ». Il s'agit notamment de la mise en œuvre d'une mesure de médiation pénale (article 41-1 du code de procédure pénale) ou, pour reprendre un exemple déjà cité, de l'immunité pénale du président de la République qui suspend la prescription jusqu'à l'expiration de son mandat (article 67 de la Constitution).

L'identification des obstacles de fait peut soulever davantage de difficultés. La doctrine a ainsi pu relever que la « consécration légale des causes factuelles de suspension fait naître un risque important découlant du caractère subjectif de celles-ci.

Aussi, dans un souci de sécurité juridique, votre commission a-t-elle adopté un amendement COM-12 de son rapporteur tendant à préciser, selon les solutions retenues par la Cour de cassation, que les obstacles de droit doivent être prévus par la loi et que les obstacles de fait doivent être non seulement insurmontables mais également assimilables à un cas de force majeure.

Votre commission a adopté l'article 1^{er} ainsi modifié. »

Selon le rapporteur : « L'amendement COM-12 encadre le champ des obstacles suspendant le cours de la prescription. D'une part, il précise que l'obstacle de droit ne peut être prévu

que par la loi pour éviter toute extension jurisprudentielle. D'autre part, il limite le caractère subjectif de l'obstacle de fait insurmontable en précisant, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, qu'il doit être assimilable à la force majeure. »

Et selon la circulaire d'application :

« En ce qui concerne la suspension résultant d'un obstacle de fait insurmontable et assimilable à la force majeure, les débats parlementaires rappellent notamment l'hypothèse de l'invasion du territoire par une armée ennemie et les cas de catastrophe naturelle (inondation, tremblement de terre, etc.), en indiquant que la jurisprudence exige que les faits invoqués soient constitutifs de force majeure ou d'une circonstance insurmontable rendant impossible les poursuites et que le ministère public ou la partie civile n'aient pas, par leur comportement, créé cet obstacle ou conduit à la paralysie de la procédure. »

D'un point de vue plus général sur la notion de prescription, on peut tirer des débats parlementaires, qui ont été particulièrement riches, les échanges suivants :

- « La prescription, c'est le droit à l'oubli, une forme de pardon ; un peu d'humanisme disparaît lorsqu'on ne sait plus oublier. Elle pose aussi la question de l'efficacité, car c'est porter deux fois atteinte à l'ordre public que de revenir sur une infraction au bout d'un certain temps. Le dépérissement de la preuve est un autre enjeu, car on risque de décevoir les victimes que l'on croit aider ainsi. » (M. Frédéric Pillet, vice-président du Sénat).

- « Peut-on invoquer, encore, la prescription en matière de crimes ? C'est une question fondamentale. Autant le peuple français admet la prescription en matière de délits, autant il la rejette en fait de crimes. Je pense, néanmoins, qu'il est nécessaire d'appliquer la prescription tant aux délits qu'aux crimes. Pour autant, la prescription ne doit jamais être un moyen normal d'effacement des poursuites, mais relever de l'exception. On ne doit pas échapper à sa responsabilité – c'est le principe même du droit pénal et de la responsabilité pénale – et on doit d'abord, bien évidemment, penser aux victimes. Ce sont tous ces éléments qu'il était nécessaire de repenser et sur lesquels nous avons essayé de trouver des solutions. » (M. Alain Tourret, député et rapporteur)

- « De surcroît, cette évolution, décidée notamment par la chambre criminelle de la Cour de cassation, s'inscrivait dans des perspectives contradictoires selon que l'on envisage le domaine pénal ou civil. En effet, dans le premier cas, les délais tendaient à s'allonger tandis qu'en matière civile, et en dépit de nombreuses nuances, la prescription trentenaire cédait de plus en plus le pas à des délais plus courts.

Il fallait donc rétablir une sécurité juridique et la qualité des propositions émises a eu raison de toutes les fatalités.

Évidemment, l'allongement des délais de prescription de l'action publique de droit commun constitue l'apport le plus important de ce texte : passer de trois à six ans pour les délits et de dix à vingt ans pour les crimes est considérable en soi.

Il s'agit de la mesure principale de la proposition de loi, mais non la seule.

Ce texte clarifie en effet, et ce n'est pas rien, les modalités de computation des délais, toujours source de nombreuses difficultés. Le texte harmonise également les délais de prescription de l'action publique et des peines, ce qui est une disposition importante.

Il est sain que le législateur intervienne, car le justiciable, qu'il soit victime ou prévenu, a le droit de savoir selon quelles règles l'action publique sera engagée, et, s'il est condamné, pendant combien de temps la peine pourra être exécutée.

Tous les justiciables ont droit à la sécurité juridique.

Avec ce texte, nous allons conforter l'un des fondements même de notre droit, car la prescription ne concerne pas seulement une ou deux affaires : des dizaines de milliers de cas sont, chaque année, concernés. En l'adoptant, nous allons nous rapprocher des règles en vigueur dans les pays qui ont maintenu la prescription, puisque certains, notamment les

pays anglo-saxons, ont choisi de renoncer à ce principe. Cette évolution intègre aussi le fait que le rapport au temps a changé en France.

Il est difficile d'évoquer aujourd'hui le droit à l'oubli, car cette notion n'est plus acceptée : les victimes ne la comprennent pas. Le rapport au temps a aussi changé pour les auteurs présumés de délits et de crimes, qui pensent pouvoir s'abriter derrière des délais courts de prescription. Le rapport au temps a enfin changé avec les progrès de la science, notamment grâce aux recherches de l'ADN et à toutes celles qui sont susceptibles aujourd'hui d'aider au dévoilement de la vérité judiciaire.

Il fallait donc en finir avec les acrobaties juridiques auxquelles les magistrats du parquet étaient contraints d'avoir recours pour pouvoir engager des poursuites dans certaines affaires criminelles, dans lesquelles il aurait été incompréhensible que les auteurs des faits ne puissent être poursuivis. » (M. Jean-Jacques Urvoas, Garde des Sceaux)

- « La prescription se justifie, traditionnellement, par la difficulté d'administrer la preuve d'un crime ou d'un délit quand un long délai s'est écoulé. Elle se justifie également par le fait que, malgré tout, la société assure une certaine absorption des délits et des crimes qui sont commis. Comme le deuil, ce travail s'accomplit avec le temps, même si, M. le garde des sceaux vient de le rappeler avec raison, le droit à l'oubli n'est plus accepté dans notre société comme il a pu l'être autrefois.

À ce titre, la prescription a connu de nombreuses atteintes, du fait même de la jurisprudence.

À l'origine, le point de départ du délai de prescription était certain : la date retenue était celle de la commission des faits répréhensibles. Mais, les années passant, il est devenu de plus en plus flou, notamment avec la notion de délai caché. Ce dernier permet à la justice de faire courir la prescription à compter de la date à laquelle le délit ou le crime est non pas commis, mais rendu public.

Ces incertitudes justifiaient que l'on s'intéressât de nouveau au régime de la prescription. C'est ce qu'ont fait les auteurs du présent texte, deux députés, l'un issu de la majorité législative, l'autre représentant l'opposition. Nos deux collègues députés ont accompli un très long travail, auquel je veux rendre hommage, pour déterminer un nouveau régime de la prescription en allongeant les délais de cette dernière.

La motivation est simple, et M. le garde des sceaux l'a énoncée de la manière la plus claire : dans un certain nombre de cas, compte tenu des progrès de la technologie, l'auteur d'un crime commis il y a longtemps devient désormais identifiable. Dès lors, l'allongement des délais de prescription peut être utile. » (M. Philippe Bas, sénateur)

- « Cette proposition de loi est conforme à la logique dominante de ces derniers temps, durcir toujours davantage la justice pénale. Cette logique est pourtant désapprouvée par de nombreux professionnels du droit.

Il est nécessaire de se soucier des problèmes psychologiques subis, notamment, par les victimes de violences physiques et sexuelles. Cependant, nous adhérons au raisonnement suivi par le Syndicat de la magistrature : avant tout, il faut s'intéresser à la prévention, ainsi qu'à l'accessibilité au dépôt de plainte pour les intéressés. Il faut donner la priorité à ce type d'enquêtes.

En outre, il est essentiel de s'intéresser aux faits sociaux liés à ce phénomène : respecter la victime sans la faire passer pour responsable de ce qu'elle a subi ; lutter contre la banalisation ; faciliter le recueil du témoignage, etc.

Allonger la prescription revient à fuir le problème de la prescription, lequel découle du manque de moyens dont souffrent les services de la police et de la justice. À l'évidence, il est nécessaire de réfléchir sur le sens de la peine, donc sur la pénalisation d'un certain nombre d'actes. » (Mme Cécile Cukierman, sénatrice)

3.1.6. Éléments de comparaison avec le droit civil

Le droit de la prescription en matière civile a été marqué par deux réformes majeures, d'une part, celle opérée par l'article 38 de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 qui a réduit de 30 à 10 ans le délai de prescription de l'action en responsabilité extra-contractuelle et, d'autre part, celle opérée par la loi n° 2008-56 du 17 juin 2008, dont l'objectif était d'en clarifier et simplifier le régime. Le législateur de 2008 a réduit le nombre et la durée des délais de prescription, simplifié leur décompte et autorisé, sous certaines conditions, leur aménagement contractuel. Il a en outre consacré l'adage *contra non valentem agere non currit praescriptio*.

L'article 2234 du code civil, issu de cette dernière loi, dispose en effet que « *la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.* »

Avant la réforme de 2008, la première chambre civile rappelait déjà de manière constante le principe selon lequel « *la prescription ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement quelconque résultant soit de la loi, de la convention ou de la force majeure* » (par exemple : 1^{re} Civ. 7 octobre 1992, pourvoi n° 89-13.461).

Elle précisait que cette règle ne s'appliquait pas lorsque le titulaire de l'action disposait encore, au moment où l'empêchement considéré a pris fin, du temps nécessaire pour agir avant l'expiration du délai de prescription (1^{re} Civ. 23 juin 2011, pourvoi n° 10-18.530).

Un certain nombre d'arrêts retenaient que seule l'impossibilité *absolue* d'agir avait pour effet le report ou la suspension de la prescription, sans référence aux caractères de la force majeure (1^{re} Civ., 7 janvier 1997, pourvoi n° 94-19.803).

Ces solutions ont été maintenues par les chambres civiles sous l'empire de la loi du 17 juin 2008.

Elles jugent notamment que la suspension de la prescription ne s'applique pas s'il reste le « *temps nécessaire pour agir avant l'expiration du délai de prescription* », car celui contre lequel court la prescription ne serait alors pas dans « *l'impossibilité d'agir* ».

Pour la deuxième chambre civile, la force majeure n'est pas appréhendée par le biais du triptyque irrésistibilité, imprévisibilité et extériorité, mais dans son rapport à l'impossibilité d'agir. La chambre recherche simplement si des éléments de faits ont rendu l'action impossible, sans caractériser explicitement un cas de force majeure.

La troisième chambre civile rappelle que l'impossibilité d'agir est souverainement appréciée par les juges du fond qui ont plutôt une interprétation stricte des causes de report ou de suspension du point de départ de la prescription

Au visa de l'article 2234 du code civil issu de la loi du 17 juin 2008, la chambre commerciale, s'agissant de la nature de l'obstacle constitutif de la force majeure, se satisfait, pour que la prescription soit suspendue, d'une « *ignorance légitime et raisonnable d'un droit* », ce qu'elle avait déjà pu admettre dans certains arrêts rendus sous l'empire du droit antérieur (Com., 8 février 2023, pourvoi n° 20-22.496).

3.1.7. Éléments de droit comparé

La plupart des pays européens connaissent l'institution de la prescription en matière pénale comme principe général, à l'exception du Royaume-Uni.

Certains pays placent les règles de la prescription dans le champ des règles de procédure (France, Allemagne, Belgique...), d'autres comme des règles de fond (Espagne, Grèce, Italie, Lettonie, Roumanie, Suède...).

Le mécanisme de report du point de départ de la prescription, tel que prévu à l'article 9-1 du code de procédure pénale, ne se trouve qu'en droit français.

Le principe de suspension du délai de prescription, qui est généralement justifié par l'existence d'obstacles de droit ou de fait identifiés par le législateur ou la jurisprudence susceptibles de mettre la partie poursuivante dans l'impossibilité d'agir, est connu de tous les ordres juridiques de la famille romano-germanique, à l'exception de la Lettonie et de la Suède.

Néanmoins, seules la France et la Roumanie laissent à la jurisprudence le soin de déterminer quels sont les obstacles de fait de nature à empêcher la mise en mouvement de l'action publique et suspendre le délai de prescription.

En Allemagne, le meurtre n'est pas soumis à prescription (article 78 du code pénal).

En Belgique, la loi du 9 avril 2024 a eu pour effet d'allonger les délais de prescription, qui sont de quinze, vingt ou trente ans pour les crimes. Certains crimes sont même imprescriptibles, notamment le meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion (article 21 bis du code de procédure pénale).

Aux Pays-Bas, le délai de prescription des crimes est de douze ou vingt ans, les crimes les plus graves, dont le meurtre, étant imprescriptibles (article 289 du code pénal).

En Espagne, le délai de prescription dépend de la peine encourue, il est de vingt ans pour le meurtre.

En Grèce, le délai de prescription des crimes est de quinze ou vingt ans.

En République tchèque, le délai de prescription du meurtre est de quinze ou trente ans, en fonction des circonstances aggravantes. La dissimulation du corps ne constitue pas un motif de suspension du délai.

En Finlande, il n'y a pas de prescription pour les infractions les plus graves, dont le meurtre.

En Slovénie, le délai de prescription du meurtre est de cinquante ans.

Dans les pays de Common Law, le principe est qu'il n'existe pas de délai de prescription en matière pénale, sauf pour les infractions les moins graves.

Pour des éléments plus complets, une [étude détaillée](#) a été faite par la Cour de justice de l'Union européenne sur le sujet en mai 2017.

3.1.8 Éléments de droit international

Les articles 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantissent à toute personne dont les droits et libertés ont été violés le droit à un recours effectif devant un tribunal.

Cette notion de « recours effectif » impose aux Etats d'effectuer des investigations approfondies et effectives propres à conduire à l'identification et à la punition des responsables, et comportant un accès effectif du plaignant à la procédure d'enquête (CEDH, arrêt du 19 février 1998 [Kaya c. Turquie, § 107](#); arrêt du 2 septembre 1998 [Yaça c. Turquie, § 114](#)).

Il a été jugé qu'une enquête pénale non effective, à raison d'un défaut d'objectivité et de minutie, emportant l'ineffectivité des recours qui pouvaient exister, entraînait un manquement de l'Etat à ses obligations découlant de l'article 13 de la Convention ([CEDH, arrêt du 24 février 2005, Issaïeva c. Russie, requête n° 57947/00, § 239](#)).

Toutefois, « dans les cas où l'on reproche aux autorités de n'avoir pas protégé des personnes contre les actes de simples particuliers, l'article 13 peut ne pas toujours impliquer pour les autorités l'obligation d'assumer la responsabilité d'enquêter sur les allégations » (CEDH, arrêt du 17 juillet 2014, [Câmpeanu c. Roumanie, GC, requête n° 47848/08, § 149](#)).

En effet, le droit au recours effectif n'est pas absolu, et doit être appréhendé en harmonie avec l'économie générale de la Convention (CEDH, arrêt du 26 octobre 2000 [Kudla c. Pologne, GC, requête n° 30210/96, § 151](#) : « en fonction du contexte dans lequel s'inscrit la violation alléguée, ou la catégorie de violations alléguées, il peut y avoir des limitations implicites aux recours possibles »).

L'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme peut également être utilement rappelé :

« Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. »

Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées. »

De fait, la Cour européenne des droits de l'homme, saisie d'une demande d'avis relative à l'applicabilité de la prescription aux poursuites, condamnations et sanctions pour des infractions constitutives, en substance, d'actes de torture, estime « qu'un rétablissement de la responsabilité pénale après l'expiration du délai de prescription serait jugé incompatible avec les principes fondamentaux de légalité et de prévisibilité consacrés par l'article 7. Il s'ensuit que lorsqu'une infraction est prescriptible en vertu du droit interne et que le délai de prescription arrive à expiration, de sorte que la responsabilité pénale est exclue, l'article 7

s'oppose, faute d'une base légale valable, à ce que des poursuites puissent à nouveau être engagées relativement à cette infraction. En juger autrement reviendrait à admettre l'application rétroactive du droit pénal au détriment de l'accusé.»

En conséquence, la Cour a formulé l'avis suivant : *« lorsqu'une infraction est prescriptible en vertu du droit interne et que le délai de prescription arrive à expiration, l'article 7 de la Convention s'oppose à ce que des poursuites puissent à nouveau être engagées relativement à cette infraction. Il appartient au premier chef à la juridiction nationale de déterminer si des règles de droit international ayant valeur normative dans l'ordre juridique interne peuvent constituer une base légale suffisamment claire et prévisible au sens de l'article 7 de la Convention pour permettre de conclure que l'infraction en question est imprescriptible. »* ([CEDH, avis consultatif concernant l'applicabilité de la prescription aux poursuites, condamnations et sanctions pour des infractions constitutives, en substance, d'actes de torture, demandé par la Cour de cassation arménienne. Demande n° P16-2021-001. 26 avril 2022, GC, § 77](#)).

En revanche, l'article 7 ne s'oppose pas à la prolongation du délai de prescription lorsque celle-ci n'est pas acquise : *« la prolongation du délai de prescription (...) et son application immédiate par la Cour de cassation ont, certes, eu pour effet d'étendre le délai durant lequel les faits pouvaient être poursuivis et ont été défavorables pour les requérants, en déjouant notamment leurs attentes. Pareille situation n'entraîne cependant pas une atteinte aux droits garantis par l'article 7 car on ne peut interpréter cette disposition comme empêchant, par l'effet de l'application immédiate d'une loi de procédure, un allongement des délais de prescription lorsque les faits reprochés n'ont jamais été prescrits »* ([CEDH, arrêt du 20 juin 2000, Coëme et autres c. Belgique, requête n° 32492/96, §149](#))

3.2 Ecoulement de la prescription

3.2.1 Point de départ

Depuis le code d'instruction criminelle, il est acquis que le délai de prescription commence à courir du jour où l'infraction a été commise. Les articles 7, 8 et 9 du code de procédure pénale le précisent désormais expressément.

La chambre criminelle juge que la fixation du point de départ du délai de prescription relève de l'appréciation souveraine des juges du fond (Crim., 14 février 1974, pourvoi n° 73-91.516, publié).

Lorsque la date de commission de l'infraction ne peut être fixée avec précision, il appartient de la même façon aux juges du fond de l'apprécier.

Par exemple, en matière de meurtre :

« Si c'est à tort que la chambre de l'instruction a retenu que le point de départ de la prescription avait été reporté à la date à laquelle le ministère public avait eu connaissance de la découverte du cadavre de [X...], la censure n'est cependant pas encourue, dès lors qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt que ni la date ni les causes de la mort de cette personne ne sont connues, de sorte que le point de départ de la prescription tel que fixé par l'article 7 du code de procédure pénale ne peut être déterminé à ce stade de l'information. » (Crim., 19 septembre 2006, pourvoi n° 06-83.963, Bull.crim. 2006, n° 226).

Lorsque l'infraction est instantanée, c'est à dire procédant d'un élément matériel unique qui s'accomplit dans un même trait de temps (le meurtre, le vol, le viol...), la solution apparaît relativement simple.

Pour les infractions continues, à savoir celles qui se prolongent dans le temps (séquestration, association de malfaiteurs...), le point de départ du délai doit être fixé au jour où l'infraction est consommée, c'est-à-dire au jour où elle se termine. En effet, une infraction ne peut commencer à se prescrire alors qu'elle est en train de se commettre. Le Conseil constitutionnel a jugé cette solution conforme aux principes constitutionnels ([Cons. Const, 24 mai 2019, décision n° 2019-785 QPC](#)).

Là encore, il revient aux juges du fond, souverainement, de fixer la date constituant le point de départ du délai. Encore faut-il, conformément aux principes de l'article 593 du code de procédure pénale, que leur décision soit suffisamment motivée, ne comporte aucune contradiction ou insuffisance, et que ses motifs ne soient pas erronés.

La loi et la jurisprudence ont prévu des cas de report du point de départ du délai, essentiellement en droit pénal économique et financier, ou encore, on l'a vu, pour les infractions commises sur des mineurs.

Egalement, [la loi du 27 février 2017](#), en créant l'article 9-1 du code de procédure pénale, a permis de reporter le point de départ du délai de prescription jusqu'au jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique.

En ce sens, les règles de procédure pénale rejoignent celles du droit civil (article 2224 du code civil : « *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* »).

Il appartient là encore aux juges du fond de rechercher et d'apprécier la date à laquelle l'infraction est apparue et a pu être constatée. Mais ce sont les personnes habilitées à mettre l'action publique en mouvement, à savoir le ministère public et les victimes, qui doivent avoir été en mesure de constater l'existence de l'infraction. Ainsi, en matière d'abus de bien sociaux, « *il importe peu que certaines autorités publiques aient pu avoir connaissance de faits susceptibles de constituer des infractions dès lors que ces informations n'ont pas été portées à la connaissance du ministère public et que le point de départ de la prescription ne saurait dépendre de la publication d'articles de presse peu circonstanciés, souvent rédigés au conditionnel et se limitant à émettre un soupçon ou à envisager une hypothèse* » (Ass. plén., 4 juin 2021, pourvoi n° 21-81.656, publié).

Toujours en matière d'abus de biens sociaux, la dissimulation vaudra jusqu'à constatation du délit par le parquet ou les actionnaires et associés, lesquels ont qualité pour mettre en mouvement l'action publique (Crim., 4 mai 2016, pourvoi n° 14-88.237). En revanche, sa constatation par des personnes qui n'ont pas le pouvoir de mettre en mouvement l'action publique (salariés, experts-comptables) ne fait pas courir le délai de prescription (Crim., 27 juill. 1993, pourvoi n° 92-85.146).

Ainsi, pour certaines matières, la Cour de cassation apparaît plutôt encline à reporter le point de départ du délai de prescription en cas d'infractions occultes ou dissimulées.

La loi donne désormais une définition de l'infraction occulte : il s'agit de l'infraction qui, « *en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime ni de l'autorité judiciaire.* »

La jurisprudence a considéré occultes par nature les infractions d'atteinte à l'intimité de la vie privée (Crim., 30 septembre 2008, pourvoi n° 07-82.249, publié), ou de dissimulation d'enfant (Crim., 23 juin 2004, pourvoi n° 03-82.371, publié), ou encore de blanchiment par concours à une opération de dissimulation (Crim., 15 novembre 2023, pourvoi n° 22-81.258, publié), cette dernière infraction étant pourtant un délit instantané. La loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 a modifié l'article 324-1, alinéa 1, du code pénal, qui dispose désormais que le blanchiment est réputé occulte au sens de l'article 9-1 du code de procédure pénale « *quels que soient les faits matériels qui le caractérisent.* »

D'autres infractions peuvent être considérées, dans certains cas, occultes : banqueroute, contrefaçon...

Les infractions dissimulées sont celles « *dont l'auteur accomplit délibérément toute manoeuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte* ». Il est parfois délicat de les distinguer des infractions occultes. Ce sont surtout des infractions de droit pénal économique et financier qui sont concernées : détournement de fonds, prise illégale d'intérêt, favoritisme, trafic d'influence, pratique commerciale trompeuse... Mais la loi du 27 février 2017, d'application générale, permet d'y inclure les crimes (en ce sens : cf les travaux parlementaires, ci-dessus, et la circulaire d'application).

Ainsi, dès lors que des infractions sont considérées comme occultes ou dissimulées, le point de départ du délai de prescription est reporté au jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.

Mais, comme nous l'avons vu, [la loi du 27 février 2017](#) a expressément prévu - ce que la jurisprudence antérieure n'avait pas pu faire - que, dans tous les cas, le délai de prescription ne peut jamais dépasser « *douze années révolues pour les délits et trente années révolues pour les crimes à compter du jour où l'infraction a été commise* » (article 9-1 du code de procédure pénale). Selon le rapporteur du texte à l'Assemblée nationale, il s'agit d'éviter tout risque d'imprescriptibilité de fait.

Bien que critiqué (M. Vaudano, « Réforme de la prescription : les députés ont-ils fait un cadeau aux délinquants en col blanc ? » Le Monde, 24 février 2017), ce texte a été considéré comme conforme à la Constitution ([Cons. Const, 9 septembre 2021, décision n° 2021-926 QPC](#)).

Ces délais butoirs de douze et trente ans semblent toutefois pouvoir être interrompus et suspendus dans les mêmes conditions que le délai de prescription (voir *infra*), comme le rapporteur du texte au Sénat l'a précisé. Ces *maxima* ne paraissent donc concerner que le report du point de départ du délai de prescription en cas d'infraction occulte ou dissimulée. Si un acte interruptif de prescription intervient avant l'expiration du délai butoir, un nouveau délai commencera à courir (en ce sens, la circulaire d'application de la loi). De même, si un acte interruptif de prescription est intervenu plus de douze ans après la commission des

faits, mais avant l'entrée en vigueur de [la loi du 27 février 2017](#), la prescription n'est pas acquise (Crim., 13 décembre 2023, pourvoi n° 22-81.985, publié).

3.2.2 Interruption

Le cours de la prescription est interrompu par tout acte d'instruction ou de poursuite. Avant la loi de 2017, la jurisprudence avait eu une acception plutôt large des « *actes d'instruction ou de poursuite*. »

[La loi du 27 février 2017](#) a créé l'article 9-2 du code de procédure pénale, qui liste désormais les actes interruptifs :

« 1° *Tout acte, émanant du ministère public ou de la partie civile, tendant à la mise en mouvement de l'action publique, prévu aux articles 80, 82, 87, 88, 388, 531 et 532 du présent code et à l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;*

2° *Tout acte d'enquête émanant du ministère public, tout procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire ou un agent habilité exerçant des pouvoirs de police judiciaire tendant effectivement à la recherche et à la poursuite des auteurs d'une infraction ;*

3° *Tout acte d'instruction prévu aux articles 79 à 230 du présent code, accompli par un juge d'instruction, une chambre de l'instruction ou des magistrats et officiers de police judiciaire par eux délégués, tendant effectivement à la recherche et à la poursuite des auteurs d'une infraction ;*

4° *Tout jugement ou arrêt, même non définitif, s'il n'est pas entaché de nullité.*

Tout acte, jugement ou arrêt mentionné aux 1° à 4° fait courir un délai de prescription d'une durée égale au délai initial. »

Cette liste n'est pas limitative et il revient au juge de qualifier quels sont les actes interruptifs. Avant la loi de 2017, la jurisprudence était plutôt extensive en la matière.

Les actes qui tendent à la mise en mouvement de l'action publique peuvent émaner du ministère public (citation directe, réquisitoires...) ou de la partie civile (citation directe, constitution de partie civile...), à l'exclusion des plaintes simples.

Les actes d'enquête et d'instruction sont interruptifs de prescription uniquement s'ils tendent à la recherche et la poursuite d'auteurs d'infractions.

On peut retenir toutefois que dans l'affaire dite des « disparues de l'Yonne », la chambre criminelle a retenu, ce qui a permis d'éviter que l'affaire soit prescrite, que la prescription avait été interrompue par un simple soit-transmis destiné à une autorité administrative, ce qui allait à l'encontre de la jurisprudence antérieure (Crim., 20 février 2002, pourvoi n° 01-85.042, publié).

Si la prescription est interrompue, un nouveau délai commence à courir, égal au délai initial. Si plusieurs interruptions se succèdent, un nouveau délai commence, à chaque fois, à courir, sans qu'il n'existe de délai butoir, de sorte que la prescription peut quasiment ne jamais intervenir si sont réalisés des actes de poursuite ou d'instruction avant l'expiration de chaque délai. Ce moyen permet de maintenir « en vie » certaines affaires très anciennes (par exemple, l'affaire « [H] » n'est pas prescrite à ce jour alors que les faits datent de 1984).

L'article 9-2, précité, prévoit expressément que les règles relatives à l'interruption de la prescription s'appliquent à l'infraction principale et aux infractions connexes, ce que la jurisprudence admettait déjà.

La connexité suppose qu'il existe entre les faits des rapports étroits : sont connexes les infractions « *qui procèdent d'une même conception, relèvent du même mode opératoire et tendent au même but* » (Crim., 18 janvier 2006, pourvoi n° 05-85.858).

3.2.3 Suspension

La suspension du délai de prescription a pour effet de prolonger celle-ci, mais, à la différence de l'interruption, ne fait pas courir un nouveau délai : la prescription s'arrête, puis reprend son cours une fois l'obstacle disparu, jusqu'à l'expiration du délai initial. Le délai écoulé pendant la période de suspension n'est pas pris en compte.

Dès lors que la loi ne prévoit aucun délai maximum pendant lequel la prescription peut être suspendue, la durée totale du délai de prescription peut s'avérer au final très longue. Elle peut effectivement se prolonger bien au-delà des délais butoirs prévus en cas d'infraction occulte ou dissimulée.

De plus, il est acquis en jurisprudence que la suspension du délai de prescription peut s'effectuer dès après la commission de l'infraction, ce que des auteurs appellent « *suspension ab initio* » (Carole Hardouin-Le Goff, *L'oubli de l'infraction*, LGDJ, 2008, § 1191) ou « *dissimulation-report* » (Jean-Baptiste Thierry, « *La prescription et la dissimulation du cadavre* », AJ pénal 2024, p. 33).

Dans ce cas, la notion de suspension de la prescription se superpose avec la théorie du report du point de départ de la prescription.

Selon certains auteurs (Carole Hardouin-Le Goff, *op.cit.*), la suspension de la prescription de l'action publique serait provoquée par une cause externe à l'infraction, qui rend impossible toute action, alors que la fixation tardive du point de départ de la prescription serait due à une cause interne à l'infraction, lorsque la connaissance de celle-ci n'est pas permise.

En outre, la suspension de l'action publique ne serait pas soumise au délai butoir qui limite, depuis l'entrée en vigueur de la [loi du 27 février 2017](#), le report du point de départ de la prescription prévu à l'article 9-1 du code de procédure pénale pour les infractions occultes ou dissimulées (Pierre-Jérôme Delage, « *"Un des plus anciens cold cases français" confronté à la prescription de l'action publique* », RSC 2024, p. 118 ; Jean-Baptiste Thierry, *op.cit.*, p. 33).

L'article 9-3 du code de procédure pénale, issu de la [loi du 27 février 2017](#), a consacré et précisé la jurisprudence issue de l'arrêt de l'assemblée plénière du 7 novembre 2014 : « *tout obstacle de droit, prévu par la loi, ou tout obstacle de fait insurmontable et assimilable à la force majeure, qui rend impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, suspend la prescription.* »

Quels sont les obstacles de droit, prévus par la loi ?

Il s'agit :

- des procédures engagées contre le président de la République pendant son mandat, ces procédures étant nécessairement suspendues en vertu de l'article 67 de la Constitution (Ass. plén. 10 octobre 2001, pourvoi n° 01-84.922, publié) ;
- des cas prévus aux articles 6, alinéa 2 (fausseté de la décision qui a déclaré l'action publique éteinte), 6-1 (illégalité des poursuites), ou 41-1 (classement sous condition) du code de procédure pénale ;
- de certains cas prévus en matière fiscale, commerciale, douanière, ou de santé publique.

La jurisprudence a, en outre, considéré comme obstacles de droit :

- un pourvoi en cassation ;
- l'attente d'une décision à la suite d'une question préjudicielle ou à la saisine d'une juridiction administrative ;
- une demande de mainlevée de l'immunité parlementaire ;
- les délais de l'article 175 du code de procédure pénale ;
- les délais entre le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile et le versement de la consignation, et entre cette plainte et le réquisitoire du procureur de la République.

En revanche, l'inaction du ministère public ou du juge d'instruction n'a pas d'effet suspensif, dès lors que les parties peuvent faire citer directement un prévenu, demander au juge d'instruction de réaliser des actes qui seront interruptifs, ou saisir la chambre de l'instruction (Crim., 30 mai 2007, pourvoi n° 06-86.256 ; 26 mai 2009, pourvoi n° 08-87.855, publiés).

La loi prévoit désormais que suspend le délai de prescription « *tout obstacle de fait insurmontable et assimilable à la force majeure, qui rend impossible la mise en mouvement de l'action publique.* »

La jurisprudence antérieure se bornait à faire état « *d'obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites.* »

Le renvoi à la notion de force majeure, qui relève essentiellement du droit civil, peut surprendre.

Rappelons que la force majeure est une cause d'exonération de la responsabilité civile, et se définit par trois composantes : un événement imprévisible, irrésistible et extérieur.

La jurisprudence civile apprécie désormais ces composantes de façon relative et raisonnable.

De fait, l'article 1218 du code civil, issu de l'ordonnance du 10 février 2016, prévoit désormais « *qu'il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.* »

L'emploi, par le code civil, de l'expression « *raisonnablement prévu* » montre qu'il ne faut pas avoir, désormais, une approche trop stricte de la notion d'imprévisibilité, puisque, dans l'absolu, rien n'est véritablement imprévisible, et, si tel était le cas, la notion de force majeure serait vidée de sa substance. De surcroît, la condition d'extériorité semble avoir disparu.

L'article 9-3 du code de procédure pénale énonce que l'obstacle doit être « assimilable à la force majeure ». Est-ce à dire qu'il suffit qu'il s'en rapproche, ou bien doit-il prendre en compte tous les critères de la force majeure ? Dans ce dernier cas, pourquoi ne pas avoir fait état d'un obstacle « équivalent à la force majeure » ?

La chambre criminelle s'est prononcée à plusieurs reprises sur la caractérisation de l'obstacle de fait insurmontable, tant sous le régime antérieur à la loi de 2017 que postérieurement.

En faveur de l'obstacle insurmontable (outre l'arrêt de l'assemblée plénière du 7 novembre 2014, précité, affaire de l'octuple infanticide) :

- Crim., 25 avril 2017, pourvoi n° 17-80.879 :

« Pour rejeter l'exception de prescription soulevée par la défense et renvoyer MM. [AA...] et [BA...], ainsi que Mme [Z...], du chef d'assassinat, l'arrêt retient, notamment, que l'exercice des poursuites a été empêché par une multiplication d'obstacles de fait pouvant être qualifiée d'insurmontable de par l'ingéniosité du procédé, la duplicité des deux amants dans l'orchestration de la mise en scène, la dispersion des morceaux de cadavre assurant la clandestinité, puis le zèle montré par la veuve pour accréditer le scénario d'un abandon familial par un mari pressé de refaire sa vie ; que les juges ajoutent que Mme [A...] s'est trouvée dans l'impossibilité de porter à la connaissance des enquêteurs, avant le mois d'avril 2008, les informations dont elle disposait compte tenu de sa personnalité perturbée par les sévices sexuels répétés qu'elle-même avait subis de la part de son frère lorsqu'elle était enfant ; qu'ils en déduisent que le point de départ de la prescription de dix ans doit être fixé au 18 avril 2008, date de la révélation des faits, et qu'aucune prescription n'est encourue eu égard à l'ouverture de l'information dès le 31 octobre 2008 ; Attendu qu'en l'état de ces constatations et énonciations procédant de son appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, la chambre de l'instruction qui, sans insuffisance ni contradiction, a caractérisé un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites, ce dont il résultait que le délai de prescription avait été suspendu jusqu'au 18 avril 2008, date de la révélation des faits, en a déduit à bon droit que la prescription n'était pas acquise. »

- Crim., 21 juin 2023, pourvoi n° 23-80.106, publié :

« Fait l'exacte application de l'article 9-3 du code de procédure pénale la chambre de l'instruction qui, ayant constaté, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, qu'il existait une impossibilité d'agir pour les victimes, dont la conscience était abolie lors de la commission des faits en raison de l'anesthésie subie, ainsi que pour les autorités compétentes, qui ne pouvaient être mises en mesure de connaître l'existence même des faits en raison du mode opératoire et des stratagèmes utilisés lors de leur commission, retient que ces circonstances, irrésistibles et extérieures, constituent un obstacle insurmontable qui a rendu impossible l'exercice des poursuites, et suspendu le délai de prescription. »

En faveur de l'absence d'obstacle insurmontable :

- Crim., 13 décembre 2017, pourvoi n° 17-83.330, Bull. n° 290, dans une situation quelque peu similaire à celle de la présente espèce :

Sommaire : « La seule dissimulation du corps de la victime d'un meurtre ne caractérise pas un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites pouvant justifier la suspension de la prescription de l'action publique. »

Arrêt : « Vu l'article 7 du code de procédure pénale, dans sa version antérieure à [la loi du 27 février 2017](#) ;

Attendu qu'il résulte de ce texte qu'en matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite ; que seul un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites peut entraîner la suspension du délai de prescription de l'action publique ;

Attendu que, pour écarter l'exception de prescription de l'action publique soulevée par MM. [AY...] et [BY...], l'arrêt énonce que, dès que l'origine criminelle de la mort de [C...] a été connue des autorités policières et judiciaires en avril 2015, celles-ci ont immédiatement diligenté les investigations qui s'imposaient ; que les juges retiennent que les auteurs du crime ont dissimulé leur acte en cachant puis en enterrant le cadavre ; que le simple signalement de la famille pour "fugue, disparition de personne" ne pouvait en lui-même laisser supposer l'existence d'un crime, celui-ci n'étant pas accompagné en l'espèce d'éléments pouvant y faire penser et ce d'autant que la personne en cause était susceptible d'avoir disparu, notamment à l'étranger, pour des raisons liées à sa toxicomanie ; que dès lors, s'agissant d'un crime occulte s'accompagnant de manoeuvre de dissimulation, le point de départ du délai de prescription de l'action publique doit être reporté à la date à laquelle l'infraction a pu être révélée, le ministère public, ignorant du crime, ne pouvant exercer l'action publique dans le temps de la prescription ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, et alors que la seule dissimulation du corps ne caractérise pas un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites pouvant justifier la suspension de la prescription de l'action publique, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ; »

- Crim., 21 juin 2023, pourvoi n° 23-80.106, publié :

« 29. Les juges ajoutent que cette victime a confirmé lors de son audition avoir subi une opération à la clinique où exerçait M. [ZB], sans se souvenir de gestes à connotation sexuelle qu'on lui aurait imposés.

30. Ils précisent que, dans ses écrits relatifs à ces faits, M. [ZB] a évoqué des attouchements sur la vulve et le clitoris, sans toutefois indiquer leurs conditions de réalisation (état de veille ou de somnolence de l'enfant, lieu, anesthésie, etc.).

31. Ils en concluent que les conditions fixées pour retenir l'obstacle insurmontable ne sont pas remplies.

32. En l'état de ces énonciations, qui procèdent de son appréciation souveraine, et dont il résulte que les éléments de fait du dossier ne permettent pas de caractériser que cette victime avait subi des faits alors qu'elle était inconsciente, et d'en déduire l'existence d'un obstacle insurmontable ayant rendu impossible l'exercice de l'action publique, la chambre de l'instruction a justifié sa décision. »

- Crim., 6 septembre 2022, pourvoi n° 22-80.358 :

« D'autre part, le délai de transmission de l'opposition au ministère public, à supposer qu'il caractérise un retard anormal traduisant un dysfonctionnement du greffe, n'ayant pas placé

l'officier du ministère public dans l'impossibilité d'agir, ne constitue pas un obstacle de fait assimilable à la force majeure pouvant suspendre la prescription dans les conditions prévues par l'article 9-3 du code de procédure pénale. »

- Crim., 13 janvier 2021, pourvoi n° 19-86.509, (et antérieurement, pour des solutions identiques : Crim., 17 octobre 2018, pourvoi n° 17-86.161, Bull. n° 173 ; Crim., 6 mars 2018, pourvoi n° 17-81.777) :

« faute d'être extérieure à la partie qui l'invoque, l'amnésie traumatique ne constitue pas un obstacle de fait assimilable à la force majeure, pouvant suspendre la prescription dans les conditions prévues par l'article 9-3 du code de procédure pénale, ni retarder son point de départ. »

La notion d'obstacle insurmontable est également utilisée par la chambre criminelle pour permettre de déroger aux délais de recours. Là encore, il a pu, parfois, être fait référence à la notion de force majeure (Crim., 4 janvier 1963, Bull n°2), ou « *d'obstacle invincible et indépendant de la volonté du demandeur* » (Crim., 10 novembre 1992, pourvoi n° 91-86.262). La chambre criminelle apparaît particulièrement stricte. Par exemple, la fermeture du greffe à 17 heures ne justifie pas qu'un pourvoi puisse être formé le lendemain alors que le délai est expiré (Crim., 13 janvier 2015, pourvoi n° 13-87.188). Seule une fermeture du greffe pendant trois jours ouvrables a pu être considérée comme un cas d'impossibilité absolue d'exercer un recours en temps utile (Crim., 14 février 2007, Bull. n° 48).

De même, la notion d'obstacle insurmontable a été retenue par la chambre criminelle pour permettre de juger une affaire sans la présence d'un avocat, au motif d'une grève du barreau, dès lors que la présence de l'avocat n'était pas obligatoire (Crim., 23 mai 2013, pourvois n° 12-83.721 et 12-83.780, publiés).

L'épidémie de Covid-19 a pu aussi, dans certains cas, constituer une « *circonstance imprévisible et insurmontable, extérieure au service de la justice* », permettant à la chambre criminelle d'écarter certaines règles de procédure (Crim., 6 octobre 2020, pourvoi n° 20-83.314).

Egalement, la chambre criminelle juge que l'état d'ébriété d'une personne gardée à vue constitue une circonstance insurmontable justifiant la notification tardive de ses droits (Crim., 17 septembre 2025, pourvoi n°25-80.555, publié).

La chambre criminelle apparaît donc, dans l'ensemble, particulièrement stricte quant à l'appréciation de l'obstacle insurmontable, ce qui correspond apparemment au vœu du législateur :

« [...] la Cour de cassation retient généralement une conception étroite de la notion d'obstacle de droit ou de fait à l'exercice des poursuites. Elle exige que les faits invoqués soient constitutifs de force majeure ou d'une circonstance insurmontable rendant impossibles les poursuites et que le ministère public ou la partie civile n'aient pas, par leur comportement, créé cet obstacle ou conduit à la paralysie de la procédure [...] En visant la « présence soit d'un obstacle de droit, soit d'un obstacle de fait insurmontable, rendant impossible l'exercice des poursuites », le présent article inscrit dans le code de procédure pénale les causes générales de suspension du délai de prescription de l'action publique telles que la Cour de cassation les a identifiées. Cette disposition tendrait à renforcer la

sécurité juridique en donnant un fondement légal à une règle jurisprudentielle et en définissant avec précision son périmètre :

– *quant à la nature de l'obstacle : il devrait s'agir soit d'un obstacle de fait insurmontable, c'est-à-dire un cas de force majeure, soit d'un obstacle de droit ;*

– *quant à l'effet de l'obstacle sur la conduite de l'action publique : il devrait « rendre impossible l'exercice des poursuites », c'est-à-dire empêcher soit la mise en mouvement, soit la conduite de l'action publique à l'initiative des autorités judiciaires ou des parties civiles »* (débats parlementaires de la loi du 27 février 2017, rapport n° 3540 du 2 mars 2016 fait par M. Alain Tourret au nom de la commission des lois).

Il semble ainsi que le législateur, comme la Cour de cassation, aient entendu réserver la possibilité de suspension du délai de prescription aux situations exceptionnelles.

Il revient dès lors à l'assemblée plénière d'examiner les moyens de cassation proposés à l'aune de ces principes.

3.3 Sur le premier moyen

3.3.1 Sur la première branche

Il est constant que les crimes de meurtre, arrestation et enlèvement arbitraires sont des infractions instantanées qui se prescrivent à compter du jour où elles ont été commises.

Les infractions de détention et séquestration arbitraires sont quant à elles des infractions continues, pour lesquelles le délai de prescription commence à courir à compter du jour où elles ont pris fin. Si la libération de la personne détenue ou séquestrée n'est pas libérée volontairement avant le septième jour, ces infractions sont de nature criminelle.

Avant le 1^{er} mars 2017, le délai de prescription de l'action publique était, pour les crimes, de dix ans à compter du dernier acte d'instruction ou de poursuite.

[La loi n° 2017-242 du 27 février 2017](#) a porté ce délai à vingt ans.

L'article 112-2 du code pénal prévoit que sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur, les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines, lorsque les prescriptions ne sont pas acquises.

En l'espèce, [T] [P] a disparu le [Date décès 1] 1986. L'information a été définitivement clôturée le 12 décembre 1989.

Le 1^{er} mars 2020, un membre de la famille de la disparue a adressé un courrier au procureur de la République, contenant une relecture des pièces du dossier initial faisant apparaître, selon lui, des dysfonctionnements de l'enquête, et, surtout, d'importantes contradictions dans les déclarations de M. [N].

C'est dans ces conditions que, le 17 avril 2020, l'enquête a été reprise et une nouvelle information diligentée. Interpellé le 8 mai 2022, M. [N] a reconnu avoir tué [T] [P] le jour même de sa disparition.

Il s'est donc passé trente-six ans entre la disparition de [T] [P] et l'interpellation de l'auteur des faits.

La chambre de l'instruction considère (page 20 et suivants de l'arrêt) que la date du [Date décès 1] 1986 ne peut être retenue de manière certaine comme étant celle du meurtre.

Elle rappelle que si la victime a disparu le [Date décès 1] 1986, on ne sait ce qu'il est advenu à compter de ce jour, les déclarations de M. [N] devant être prises avec circonspection, d'autant qu'il a opéré de nombreux revirements dans ses déclarations. De plus, son emploi du temps laisse à penser qu'il n'a pas agi en un seul trait de temps.

Elle ajoute que l'enlèvement puis la séquestration de [T] [P] pendant une durée indéterminée « *reste une hypothèse plausible* », d'autant que les expertises n'ont pas permis de connaître les causes de sa mort ni de dater précisément celle-ci, les experts ayant estimé l'âge de la victime au moment de son décès entre 20 et 40 ans.

Il convient de rappeler que [T] [P], née le [Date naissance 2] 1961, était âgée de 25 ans au jour de sa disparition.

La chambre de l'instruction conclut :

« Dès lors, fixer le début du délai de prescription au [Date décès 1] 1986 est impossible, le délai de prescription de l'action publique ne pouvant s'ouvrir qu'à compter de la date à laquelle il existe à la fois une certitude quant au décès de la personne disparue et des éléments raisonnables permettant de penser qu'elle a été victime d'une action criminelle, ce délai ne pouvant pas courir entre le jour, toujours inconnu, où l'infraction a été commise, et l'accomplissement des événements sus évoqués au cours de l'année 2022, soit, en l'espèce, le 09 mai 2022, date à laquelle [L] [N] a avoué être l'auteur du meurtre de [T] [P], a indiqué avoir caché son cadavre et donné toutes indications utiles sur le lieu où il l'a déposé.

Pour l'ensemble des raisons sus-évoquées, la cour est en mesure de considérer qu'avant le mois de mai 2022, il est impossible de déduire des éléments de procédure l'existence d'un crime ou d'une infraction pénale, la réalité de la mort de [T] [P], le lieu de son décès, la date de celui-ci et les circonstances l'entourant.

Il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus développés que l'action publique du chef d'homicide volontaire n'est pas prescrite.

Par ailleurs, il convient de constater que les infractions d'arrestation et d'enlèvement, forcément datées du jour de la disparition de la victime, le [Date décès 1] 1986, dont on sait depuis les aveux d'[L] [N] qu'elle était d'origine criminelle, sont prescrites depuis le 12 décembre 1999.

Les infractions de détention arbitraire et de séquestration ne sont pas prescrites dès lors que la prescription des infractions continues ne court qu'à partir du jour où elles ont pris fin dans leurs actes constitutifs et dans leurs effets, et, alors que le point de départ, en l'état de la procédure, ne peut être déterminé de manière précise. »

Le mémoire ampliatif soutient que la chambre de l'instruction ne tire pas les conséquences de ses constatations, dès lors :

- que plusieurs éléments matériels (découverte de la voiture de la victime sur place, cri entendu par des témoins le jour de la disparition) peuvent corroborer la version de M. [N] selon laquelle le meurtre a eu lieu le jour-même ;
- qu'il n'existe aucun indice positif de séquestration ou de détention arbitraires de la victime ;
- que si la victime était âgée d'au plus 40 ans au jour de son décès, comme l'affirment les experts, la mort serait survenue au plus tard en 2001, de sorte que la prescription aurait été acquise à tout le moins dès 2011, bien avant la réforme ayant allongé le délai de prescription des crimes.

Ainsi, le raisonnement de la chambre de l'instruction supposerait, pour que la prescription ne soit pas acquise, que la victime ait été maintenue en vie jusqu'au 1^{er} mars 2007 au plus tôt, soit pendant au moins vingt-et-un ans à compter de la disparition, puisque c'est au 1^{er} mars 2017 que le délai de prescription des crimes est passé de dix à vingt ans.

Selon le mémoire en défense, considérer que la date du décès est inconnue relève de l'appréciation souveraine de la chambre de l'instruction, et il importe que l'instruction se poursuive pour effectuer les recherches qui s'imposent.

Il appartiendra, en conséquence, à l'assemblée plénière d'apprécier si ce raisonnement peut être approuvé en considérant qu'il s'agit de l'appréciation souveraine des juges du fond, ou si la chambre de l'instruction n'a pas tiré les conséquences de ses constatations.

En effet, la chambre criminelle juge de façon constante que l'appréciation des juges du fond n'est souveraine qu'autant qu'elle n'est pas en contradiction avec les faits constatés par la décision elle-même.

3.3.2 Sur la seconde branche

Cette seconde branche - qui motive la saisine de l'assemblée plénière - n'est opérante que si la chambre de l'instruction a retenu la date du [Date décès 1] 1986 comme date des faits, et maintenu qu'il existait un obstacle insurmontable ayant rendu impossible la mise en mouvement de l'action publique, de telle sorte que la prescription ne serait pas acquise.

La rédaction de l'arrêt attaqué ne permet pas de savoir clairement si la chambre de l'instruction a entendu justifier sa décision également sur ce point, puisque les juges reprennent les éléments retenus par la cour d'appel de Grenoble, en ce qu'il pourrait exister un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites : « [L] [N] a délibérément empêché la découverte de l'infraction de meurtre par une ou plusieurs manoeuvres caractérisées : ses mensonges réitérés pendant la première enquête, l'effacement de la ou les scène(s) de crime et la dissimulation du corps dans une forêt, dans un lieu éloigné de tout passage, dissimulation efficace pendant trente-six ans, et qui aurait pu le rester, et qui n'a trouvé sa solution que suite à la reconnaissance des faits par l'auteur et la détermination des juges d'instruction.

Si la date du [Date décès 1] 1986 était retenue comme date des faits, ces éléments sont de nature à constituer un obstacle insurmontable, assimilable à la force majeure, qui ont rendu

impossible la mise en mouvement de l'action publique pour homicide volontaire, la prescription de l'action publique n'étant donc pas acquise.

POUR AUTANT ET SURTOUT, en raison de l'appréciation souveraine des faits et des circonstances de la cause appartenant aux juges du fond, cette chambre considère, pour les raisons développées ci-dessous, que la date du [Date décès 1] 1986 ne peut pas être retenue de manière certaine comme celle du crime d'homicide volontaire, et ce, malgré les déclarations faites par [L] [N] trente-six ans plus tard, selon lesquelles il a dit avoir étranglé et tué [T] [P] ce jour précis. » (arrêt page 20, suivent trois pages de motivation selon lesquelles la date des faits serait inconnue).

Si la chambre de l'instruction a bien entendu retenir, comme la chambre de l'instruction de Grenoble en son temps, que la date des faits pouvait être fixée au [Date décès 1] 1986 et qu'il existait un obstacle insurmontable rendant impossible la mise en mouvement de l'action publique, cela constitue une résistance à l'arrêt de cassation du 28 novembre 2023.

Quoiqu'il en soit, cette résistance, comme le moyen soulevé, ne semblent pouvoir s'apprécier qu'au regard des dispositions de l'article 9-3 du code de procédure pénale (existence d'un obstacle insurmontable à l'exercice de l'action publique), et non au regard de l'article 9-1 du même code (report du point de départ de la prescription pour les infractions dissimulées).

En effet, les chambres de l'instruction successives ne se sont jamais fondées sur la notion d'infraction dissimulée issue de l'article 9-1, mais toujours sur la notion d'obstacle insurmontable issue de l'article 9-3.

En tout état de cause, le délai butoir de trente ans à compter du jour de la commission du crime semble de nature à faire échec à l'application de l'article 9-1, puisqu'en l'espèce, ce délai est largement expiré, si toutefois l'on considère que la date des faits est bien le [Date décès 1] 1986.

Rappelons que, selon l'article 112-2 du code pénal, les lois relatives à la prescription de l'action publique, qui sont des lois de procédure, sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur, sauf si la prescription est déjà acquise. Il semblerait dès lors que le délai butoir de trente ans, créé par la loi du 27 février 2017, s'applique aux situations antérieures. En tout état de cause, il n'apparaît pas défavorable pour les personnes mises en cause.

Mais le recours à l'article 9-3 n'est-il pas alors, pour la chambre de l'instruction, un moyen de contourner le délai butoir de l'article 9-1, alors que la notion d'infraction dissimulée paraissait plus en adéquation avec la nature des faits ?

En effet, le fait de faire disparaître un corps et de cacher un meurtre semblait pouvoir constituer une infraction dissimulée, de nature à reporter le point de départ du délai de prescription. Mais on se heurte dans ce cas au délai butoir de trente ans prévu à l'article 9-1.

Il conviendra là encore d'apprécier l'articulation entre les deux articles.

Il faudrait donc se fonder sur l'impossibilité d'agir, et non sur la simple absence de connaissance de l'infraction (Carole Hardouin-Le Goff, *op.cit.*). Mais l'absence de connaissance de l'infraction n'empêche-t-elle pas d'agir ?

M. Sébastien Fucini (« La suspension de la prescription : contourner », Lexbase Droit privé, archive, février 2017, n° 686), estime que pour être empêché par un obstacle insurmontable, il est nécessaire d'être animé d'une volonté de mettre en mouvement l'action publique, ce qui n'est pas le cas si l'infraction est uniquement connue de son auteur.

Le fait de dissimuler un corps peut-il constituer une circonstance exceptionnelle ayant pour effet de suspendre la prescription du chef de meurtre jusqu'à la découverte de ce corps ? Ou jusqu'à la survenance d'éléments nouveaux de nature à caractériser l'existence d'un meurtre ?

Ou doit-on, comme le soutient le mémoire en défense, se retrancher derrière l'appréciation souveraine des juges du fond ?

Selon M. Yves Mayaud (*Rep. pén. 2024 « Meurtre », § 432*) à défaut de connaissance des circonstances de temps et de lieu du meurtre, et devant l'impossibilité de lui donner une date, le juge d'instruction devrait rester saisi afin de « *découvrir les données manquantes.* »

Doit-on, dès lors, laisser le juge d'instruction continuer ses investigations afin de faire toute la lumière sur cette affaire ? Ou est-ce inutile pour le cas où l'action serait d'ores et déjà prescrite ?

Faut-il évoluer et élargir la notion d'obstacle insurmontable ? C'est ce à quoi nous invitent les juges du fond.

De nombreux arguments extra-juridiques, déjà évoqués, sont invoqués au soutien de cette évolution :

Il existe manifestement une attente sociale : l'heure ne semble plus à l'oubli et au pardon, sans jugement préalable. L'attente de l'audience, et de ses supposées vertus cathartiques, est importante, quelle que soit la date des faits.

On imagine sans difficulté l'incompréhension générale si l'auteur des faits, demeuré impuni, commettait par ailleurs une nouvelle infraction grave (ce qui n'est pas, a priori, le cas de M. [N]).

On ne peut passer sous silence la résistance des juridictions du fond. Outre le présent dossier -rappelons que ce sont les trois présidents de la chambre de l'instruction de Lyon qui ont rendu la décision critiquée- la chambre criminelle est saisie d'un dossier similaire (pourvoi n° 25-84.309), concernant un homicide avec dissimulation du corps commis en 1989, qui n'a donné lieu à aucune poursuite jusqu'en 2021. Là encore, la chambre de l'instruction de Caen a estimé que la prescription avait été suspendue, en insistant toutefois sur les stratagèmes mis en place par l'auteur des faits pour faire croire à une disparition volontaire.

La création du pôle national dédié au traitement des crimes sériels ou non élucidés (PCSNE), en mars 2022, au sein du tribunal judiciaire de Nanterre, prévu par [la loi pour la](#)

[confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021](#), illustre la volonté du législateur de résoudre des affaires anciennes non élucidées.

Ce pôle a pu faire évoluer des cas très anciens (exemples cités par Jacques Dallest, « La justice et les crimes non élucidés », Gaz. Pal. N° 21 du 18 juin 2024) :

- Juin 2023. Philippe C. est mis en examen du chef de séquestration suivie de mort par un magistrat du pôle judiciaire de Nanterre spécialisé dans les crimes sériels ou non élucidés. Près de 20 ans auparavant, son ex-compagne, KB, 19 ans, avait disparu à [Localité 4]. L'enquête préliminaire ouverte par le parquet de Quimper avait été classée en 2013 mais l'affaire avait été relancée en juillet 2022 par le pôle de Nanterre.

- Juin 2023. Le corps de Valérie P., portée disparue depuis 20 ans, est identifié par le pôle judiciaire de Nanterre saisi de l'affaire. En juin 2003, la jeune femme avait été retrouvée décédée dans un bois près de son domicile. Inexplicablement, elle avait été enterrée sous X.

- Janvier 2024. Stanislas A. est présenté à Nathalie Turkey, vice-présidente chargée de l'instruction au pôle de Nanterre. Cet homme de 34 ans est mis en examen pour meurtre et placé en détention provisoire. La victime, Caroline M., âgée de 45 ans, avait été retrouvée morte sur les bords du Loiret à [Localité 8] près d'[Localité 6]. Le crime avait été découvert le 23 juin 2008, soit près de 15 ans auparavant.

On ne sait si la question de la prescription se pose pour ces faits.

Consulté, le PCSNE a fait savoir dans une note du 21 octobre 2025, que la jurisprudence actuelle de la chambre criminelle pourrait impacter, sur les 93 informations judiciaires en cours au pôle, dont 16 sont ouvertes du chef d'enlèvement et séquestration, quatre informations judiciaires regroupant neuf victimes :

- une affaire avec quatre victimes, deux majeures et deux mineures, toutes disparues le 25 décembre 1972 ;
- une affaire avec trois victimes majeures disparues les 20 mars 1984, 27 juin 1986 et 21 avril 1993 ;
- deux affaires avec chacune une victime mineure disparue le 17 mars 1983 et le 8 juillet 1987.

Pour ces quatre affaires, l'ancienne prescription décennale en matière criminelle pourrait avoir été acquise avant l'ouverture ou la poursuite de l'information judiciaire au pôle.

La morale voudrait que l'auteur d'un crime, qui plus est reconnu, ne reste pas impuni. Mais la morale et le droit ne se superposent pas toujours.

On notera en l'espèce que seuls les aveux de M. [N], corroborés par la découverte d'ossements de la victime, permettent de le mettre en cause. Il n'existe aucun autre élément de nature à l'impliquer : il n'y a aucun témoin, aucun autre indice, la maison où le crime aurait eu lieu a été détruite. Aucun élément nouveau, aucune investigation technique nouvelle depuis la procédure engagée en 1986 n'a permis d'élucider les faits.

La doctrine est partagée :

Pour certains, la jurisprudence stricte de la chambre criminelle doit être maintenue : si la dissimulation du corps de la victime constitue un réel obstacle à l'exercice des poursuites, cet obstacle peut être dépassé par une enquête efficace. Le raisonnement de la chambre criminelle est cohérent puisqu'il sanctionne en fait « *l'incapacité des juridictions d'instruction de l'époque à découvrir efficacement la vérité* » (Laurent Saenko, « De la non-suspension du délai de prescription de l'action publique en cas de dissimulation de cadavre », Gaz. Pal. 6 février 2024).

De fait, il existe plusieurs exemples, certains très médiatiques et récents, qui montrent que l'absence ou la dissimulation d'un cadavre n'empêchent pas les poursuites, et parfois les condamnations, pour meurtre.

M. Fucini (*op.cit.*) considère quant à lui que la référence à la notion de force majeure prévue par la [loi du 27 février 2017](#) implique que la seule dissimulation ne peut justifier la suspension du délai de prescription. La dissimulation d'un corps par l'auteur d'un meurtre n'est en effet ni imprévisible, ni irrésistible, ni extérieure.

D'autres estiment que l'obstacle de fait insurmontable pourrait être caractérisé si d'autres éléments que la dissimulation du cadavre étaient établis.

Ainsi, commentant l'arrêt précité du 13 décembre 2017 (pourvoi n° 17-83.330), M. Evan Raschel (« La seule dissimulation d'un cadavre n'est pas un obstacle insurmontable justifiant la suspension de la prescription de l'action publique », lexbase pénal, 18 janvier 2018) relève que la chambre de l'instruction avait mis en exergue, outre la dissimulation du corps, la personnalité instable de la victime et notamment sa toxicomanie rendant un départ à l'étranger probable.

M. Jérôme Delage (*op.cit.*) développe une réflexion analogue, et relève que, dans la présente affaire, la chambre de l'instruction a relevé, outre la dissimulation du corps, la « *personnalité sans histoire de la victime.* »

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt précité du 25 avril 2017 (pourvoi n° 17-80.879), il est noté que la chambre criminelle, pour conclure à l'existence d'un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites, avait relevé, outre la dissimulation du cadavre, « *l'ingéniosité du procédé* » (découpe du cadavre dispersé dans plusieurs bennes à ordures), « *le zèle montré par la veuve pour accréditer le scénario d'un abandon familial par un mari pressé de refaire sa vie* », et le mutisme compréhensif de la soeur de l'auteur des faits, sous emprise psychologique au regard des sévices sexuels perpétrés sur elle par ce dernier durant son enfance.

De même, l'arrêt de l'assemblée plénière du 7 novembre 2014 (affaire de l'octuple infanticide, pourvoi n° 14-83.739) avait relevé l'obésité de l'auteure, l'absence de témoin aux accouchements, l'absence d'inscription des naissances à l'état civil, de sorte que nul n'avait été en mesure de s'inquiéter de la naissance d'enfants nés clandestinement, morts dans l'anonymat, et dont aucun indice apparent n'avait révélé l'existence.

Ainsi, selon M. Thierry (« La prescription et la dissimulation du cadavre », *op. cit.*), l'obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites ne pourrait résulter que de la dissimulation de l'infraction, et non seulement de la dissimulation du ou des cadavres.

M. l'avocat général Didier Boccon-Gibod (« Prescription : en matière criminelle, la prescription de l'action publique est suspendue lorsqu'un obstacle insurmontable empêche l'exercice de cette dernière », *RSC* 2014, p. 803) observait en 2014 qu'en principe, une atteinte contre les personnes ne peut être dissimulée, dès lors que se manifesteront la victime, si elle est en vie, ou ses proches, en cas de disparition. L'admission de la dissimulation d'un cadavre comme cause de report du délai de prescription irait à l'encontre du principe même de prescription.

Une partie de la doctrine considère cependant que la seule dissimulation d'un cadavre pourrait constituer un obstacle de fait insurmontable : la volonté du législateur est clairement d'allonger les délais de prescription, de limiter son effet extinctif, et de résoudre d'anciennes affaires criminelles par la création d'une juridiction spécialisée dans les « cold cases ». La jurisprudence pourrait dès lors se mettre en cohérence avec cette volonté du législateur : *« cette solution qui conduit à reconnaître l'impunité d'un meurtrier ayant avoué son acte peut surprendre quand on sait que le législateur, par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, a institué des juridictions spécialisées pour les crimes non élucidés (articles 706-106-1 et s.). En cohérence avec l'objectif du législateur, il serait alors concevable que la dissimulation du corps de la victime puisse être une cause de suspension de la prescription de l'action publique »* (Jacques Leroy, « Droit pénal et procédure pénale » *JCP G*, 29 avril 2024, n° 17, doctr. 543).

Selon M. Christophe Barret, procureur général près la cour d'appel de Grenoble (« Le crime pourrait-il encore être parfait ? » *JCP G*, 15 janvier 2024, n° 2, doctr.66) : *« le droit doit vivre avec son temps et dans son temps. Le monde change. Nous venons d'une société où "l'oubli judiciaire" était nécessité ; nous sommes entrés dans une "société de mémoire", autant individuelle que collective. Elle attend la catharsis de l'audience pénale pour dépasser les traumatismes du crime. Sans visée moralisatrice d'une répression à tout prix, il faut répondre à cette demande d'apaisement de la mémoire. »*

Mme Stéphanie Fournier (« Quel avenir pour les "cold cases" » ? *Dr.pén.*, janvier 2024, n° 1, comm.17) écrit : *« dans le cas spécifique de la découverte tardive du corps de la victime d'un meurtre, deux arguments pourraient militer en faveur d'une neutralisation de l'effet de la prescription. Le premier est tiré d'un rapprochement avec les règles du droit civil qui, en pareille occurrence, considèrent la personne qui a cessé de paraître sans avoir été soumise, la dernière fois qu'on l'a vue, à un péril mettant sa vie en danger, comme absente (C. civ., art. 112 et s.). Cette personne, est d'abord réputée vivante et ce n'est qu'avec l'écoulement du temps (10 ou 20 ans selon le cas) qu'elle sera considérée comme morte. Dans tous les cas, la levée de l'incertitude, que ce soit par retour de l'absent ou par découverte du corps, marque une rupture dans ce processus. Au nom d'un principe de cohérence dans l'ordonnement juridique qui doit limiter l'autonomie du droit pénal et dont on peut déceler des applications dans la jurisprudence de la chambre criminelle (Droit pénal général : LexisNexis, Objectif droit, 3e éd., p. 88), on pourrait alors considérer que la découverte du corps constitue une solution de continuité qui pourrait justifier un relevé de forclusion et une réouverture de l'action publique. Le second argument est à rechercher dans les fondements de la prescription de l'action publique et tient à ce que ceux-ci ne se retrouvent pas dans la situation envisagée. D'après Merle et Vitu (R. Merle et A. Vitu, Traité de droit criminel, t. II : Cujas, 2001, n° 50) le premier fondement de la prescription est l'oubli et repose sur l'idée que l'opinion publique ne réclame plus la répression et que les individus eux-mêmes ont oublié, de sorte que selon Bernard Bouloc (B. Bouloc, Procédure pénale : Dalloz, 29e éd., 2023, n° 239), "dans un intérêt de paix et de tranquillité sociale, mieux vaut oublier*

l'infraction". Le moins que l'on puisse dire est qu'une telle assertion est en l'occurrence démentie par la pugnacité des familles et la création d'un pôle judiciaire spécialement dédié aux affaires non élucidées. Le deuxième fondement tient au dépérissement des preuves et au risque d'erreur judiciaire et il est rapidement évincé ici face à la découverte d'un corps qui, précisément, va permettre d'opérer des constatations jusque-là impossibles et de recueillir des aveux circonstanciés. Quant à la justification qui repose sur l'idée que le coupable s'est amendé, elle est clairement contredite en présence d'un meurtrier qui avoue son crime et fait ainsi un pied de nez à la justice. Reste l'éventuelle sanction de la négligence des autorités de poursuites. Toutefois, en l'espèce, il est notable que les poursuites ont été promptement engagées et n'ont cessé qu'après 2 ans d'investigation, faute d'avoir pu aboutir à des éléments pertinents. La défaillance est-elle là ? Peut-être mais, quoi qu'il en soit, en quoi la négligence des enquêteurs devrait-elle profiter au coupable et nuire aux familles des victimes ? »

Elle conclut, au sujet de la présente affaire : *« l'avenir nous dira quelles seront les suites de cette affaire et si les particularités du cas des personnes disparues dans des conditions suspectes, mais dont le corps reste introuvable durant des décennies, conduiront à écarter l'application de la prescription et à contribuer à justifier l'existence du pôle de « cold cases » à [Localité 3]. »*

En l'espèce, il n'est pas contestable que la disparition de [T] [P] a été signalée. Une enquête et une information judiciaire ont été ouvertes, sans donner de résultat. Divers éléments (les cris entendus par des témoins, le passé sans histoire de la victime, la découverte de son véhicule portière ouverte) pouvaient aller à l'encontre d'une disparition volontaire de [T] [P].

S'il y a peut-être eu négligence dans l'enquête ou l'instruction, il n'y a pas eu négligence à exercer les poursuites, une information judiciaire ayant été ouverte. Certes, l'information judiciaire a été rapidement clôturée, faisant courir le risque d'une rapide prescription, d'autant que le délai était à l'époque plus court.

Certains auteurs (J.B. Thierry, *op.cit*) soulignent qu'on ne peut raisonnablement faire état d'un obstacle insurmontable à l'engagement de poursuites dès lors que celles-ci ont bien été engagées en 1986.

De même, M. Yves Mayaud (« D'une disparition suspecte au meurtre avoué, ou des enjeux de la prescription de l'action publique », *RSC* 2024, p.87) écrit : *« malgré les dénégations des juges du fond, il était très difficile de ne pas voir du "surmontable" dans les circonstances de l'espèce. Trop de doutes planaient sur la disparition de la victime, ce qu'il importait de lever par des actions opportunes, et l'absence de preuves tangibles quant au meurtre ne pouvait qu'être indifférente, la question étant justement de savoir s'il ne fallait pas la « surmonter » par des initiatives plus offensives. Autrement dit, suspecte en soi, cette disparition invitait à plus de constance et de célérité dans le travail judiciaire. Il est donc bien une part de négligence dans les années qui ont passé, ce que la prescription a précisément pour objet de sanctionner, du moins dans l'approche théorique qui en est faite ».*

Un auteur a cependant pu écrire que *« par conséquent les criminels [ont] carte blanche pour s'adonner à volonté aux crimes les plus abjects, le signalement d'une disparition de la victime suffisant à faire courir le délai de prescription »* (Victoria Morgante, « Dissimulation de cadavre et prescription de l'action publique », *Dalloz actualité*, 11 janvier 2018).

Pourrait-on considérer que, bien que des poursuites ont été engagées en 1986 des chefs d'enlèvement et séquestration, il existait cependant, faute de scène de crime et de cadavre, un obstacle insurmontable à l'engagement de poursuites du chef de meurtre ?

Cette solution est-elle de nature à contrevenir à l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme ?

Quelle place laisser à la notion de force majeure ?

Doit-on appliquer cette notion, alors qu'elle résulte de la loi du 27 février 2017, postérieure aux faits ?

Ou doit-on appliquer uniquement la jurisprudence de 2014, qui ne retenait pas cette notion ?

Si la force majeure est prise en compte, faut-il laisser de côté, comme en droit civil, la condition d'extériorité, considérer que la condition d'imprévisibilité doit, toujours comme en droit civil, laisser la place à la notion de « prévisibilité raisonnable » ?

Est-il ou non raisonnablement prévisible qu'une personne qui a subitement disparu dans des conditions troubles a pu être victime d'un meurtre ?

L'absence de cadavre et de découverte du corps constituent-elles un obstacle irrésistible à l'engagement de poursuites pour meurtre ?

L'obstacle insurmontable peut-il provenir du seul comportement de l'auteur des faits, et non de circonstances extérieures, alors qu'il est de l'essence même de l'activité délinquante d'être cachée et dissimulée ?

Faut-il ou non stopper, selon l'expression de Mme Marie Dosé, « la course à l'imprescriptibilité » ?

M. Jacques Dallest, procureur général qui a présidé le groupe de travail chargé de réfléchir à l'amélioration du traitement judiciaire de ces affaires non élucidées, lequel a notamment préconisé la création du pôle de Nanterre, relève quant à lui que « *la prescription de l'action publique est un obstacle majeur aux poursuites pénales. Ne pouvoir enquêter sur un crime parce que plus de dix années se sont écoulées depuis sa clôture est incompris des familles. Ce couperet juridique est perçu comme une injustice douloureuse.* » Il dit être favorable à un allongement de la durée du délai de prescription pour les crimes de sang, et à une modification législative en cas de dissimulation du cadavre par l'auteur du meurtre (« La justice et les crimes non élucidés », *Gaz. Pal.* juin 2024).

Il appartiendra en conséquence à l'assemblée plénière de dire s'il y a lieu d'étendre la notion d'obstacle insurmontable à l'engagement des poursuites, assimilable à la force majeure, et de revenir sur la solution issue de l'arrêt du 28 novembre 2023 et de la jurisprudence précitée, ou s'il convient de maintenir l'approche restrictive de cette notion dégagée par la chambre criminelle, en laissant, le cas échéant, au législateur le soin de modifier les règles, ce qui, en tout état de cause, ne saurait faire revivre une prescription déjà acquise, si tel est le cas.

3.4 Sur le second moyen

Le moyen fait grief à l'arrêt d'avoir dit n'y avoir lieu à annuler la mise en examen de M. [N] du chef d'arrestation, enlèvement, détention ou séquestration arbitraires non suivie de libération volontaire avant le septième jour, faits qui auraient été commis entre le [Date décès 1] 1986 et le 8 mai 2022.

L'article 80-1 du code de procédure pénale énonce qu'à peine de nullité, le juge d'instruction ne peut mettre en examen que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont il est saisi.

Ainsi, la chambre de l'instruction est tenue de prononcer l'annulation d'une mise en examen lorsqu'il a été procédé à celle-ci en l'absence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable que la personne mise en cause ait pu participer à la commission de l'infraction dont le juge d'instruction était saisi (Crim., 1^{er} octobre 2003, pourvoi n° 03-82.909, publié).

Les juridictions d'instruction apprécient souverainement les faits, dont elles déduisent l'existence ou l'absence, au moment de l'interrogatoire de première comparution, d'indices graves ou concordants au sens du texte précité (Crim., 14 avril 2015, pourvoi n°14-85.334, publié).

Toutefois, la chambre criminelle contrôle les arrêts des chambres de l'instruction, et s'assure qu'elles ont bien analysé l'existence des indices graves ou concordants.

On peut citer à cet égard un arrêt du 7 novembre 2007 (pourvoi n° 07-84.081) : « *en se déterminant ainsi, sans analyser les éléments concrets du dossier et sans mieux s'expliquer sur la nature et la consistance des indices fondant, au regard des exigences posées par l'article 80-1 du code précité, la mise en examen, la chambre de l'instruction, qui n'a pas répondu à l'argumentation développée par le demandeur dans sa requête en annulation, n'a pas justifié sa décision.* »

Et encore, en matière de mesures de sûreté, Crim., 16 mars 2021, pourvoi n°20-87.092, publié :

« *En se bornant à relever l'existence de raisons plausibles de l'implication de M. H. dans les faits pour lesquels il est mis en examen, sans s'assurer de l'existence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable sa participation à ces mêmes faits, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus énoncés.*

En effet, la constatation de l'existence de raisons plausibles de soupçonner que la personne a commis les infractions reprochées ne permet pas de déduire l'existence d'indices graves ou concordants de sa participation à ces mêmes faits, cette dernière exigence étant plus stricte que la première. »

Ainsi, qu'il soit « plausible » que l'intéressé ait commis les infractions ne paraît pas suffisant pour justifier une mise en examen : il convient de caractériser des indices graves ou concordants.

En l'espèce, la chambre de l'instruction a estimé qu'il existait des indices graves ou concordants rendant vraisemblable que M. [N] ait commis les infractions d'arrestation, enlèvement, détention et séquestration de [T] [P], et a motivé comme suit sa décision refusant d'annuler la mise en examen de l'intéressé de ces chefs (arrêt page 14) :

« Il résulte de la procédure qu'[L] [N] a menti à de multiples occasions au cours des différentes procédures qui ont été suivies dans le temps, qu'il a effacé les traces de ses faits et gestes de sorte que ses déclarations ne sont en rien objectivées, que les examens scientifiques sur les restes de Mme [P] ne permettent pas de connaître la cause de la mort ni de dater précisément celle-ci, qu'il reste parfaitement plausible que Mme [P] ait été séquestrée avant d'être tuée, pendant un temps qui ne peut être fixé de manière arbitraire et théorique et que seule la poursuite de l'information permettra de déterminer si les infractions d'arrestation, enlèvement, détention et séquestration sont ou non constituées.

En l'état, il existe des indices graves ou concordants contre [L] [N] d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés. »

Dans sa motivation sur la question de la prescription, la chambre de l'instruction ajoute: *« l'enlèvement puis la séquestration de Mme [P], pendant un temps qui reste indéterminé, reste une hypothèse plausible, d'autant qu'il en avait les moyens, connaissant parfaitement la région, ses forêts, et possédant une caravane dont, en l'état de la procédure, on ne sait pas si elle a fait l'objet d'investigations », et « la séquestration de la jeune femme pendant un temps indéterminé constitue donc une hypothèse plausible »* (arrêt page 22).

Selon le moyen, l'existence d'une « hypothèse plausible » est insuffisante, dès lors qu'il n'existe aucun indice positif de séquestration permettant de conclure à l'existence d'indices graves ou concordants.

Il appartiendra d'apprécier si la chambre de l'instruction a suffisamment analysé l'existence d'indices graves ou concordants pour refuser d'annuler la mise en examen de M. [N] du chef d'arrestation, enlèvement, détention ou séquestration arbitraires, ou si sa décision relève de son appréciation souveraine.

Solutions envisageables et conséquences sur l'arrêt attaqué

Première solution :

L'assemblée plénière pourrait casser l'arrêt attaqué :

- sur la première branche du premier moyen, en retenant que la chambre de l'instruction n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations ; pour que la prescription ne soit pas acquise, la victime aurait dû être maintenue en vie jusqu'au 1^{er} mars 2007 au plus tard, soit pendant au moins vingt-et-un ans ; or, il n'existe aucun indice laissant supposer que tel ait pu être le cas ; de plus, l'arrêt fait état des expertises selon lesquelles la victime était âgée d'au plus 40 ans au jour de son décès, soit au plus tard en 2001.

- sur la seconde branche du premier moyen, en maintenant la jurisprudence de la chambre criminelle, aux termes de laquelle la seule dissimulation du meurtre et du cadavre par l'auteur des faits ne peut constituer un obstacle insurmontable, assimilable à la force majeure, rendant impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, de nature à suspendre le délai de prescription. De fait, la disparition inexpliquée pouvait laisser présumer l'existence d'un meurtre, et une information judiciaire a bien été ouverte dès 1986.

- sur le second moyen, en retenant l'absence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable la participation de M. [N] aux infractions d'arrestation, enlèvement, détention et séquestration. La cassation sur le premier moyen peut éventuellement dispenser d'examiner le second.

Si cette solution est adoptée, une cassation sans renvoi serait envisageable, la prescription étant acquise. L'affaire serait ainsi définitivement close.

Deuxième solution :

A l'inverse, l'assemblée plénière pourrait décider de rejeter les moyens proposés.

- sur la première branche du premier moyen, au regard de l'appréciation souveraine des juges du fond. Il appartiendrait à la juridiction d'instruction de continuer ses investigations afin de déterminer la date exacte du meurtre.

- sur la seconde branche du premier moyen, en assouplissant la jurisprudence de la chambre criminelle, selon laquelle la seule dissimulation du meurtre et du cadavre constituent un obstacle insurmontable, rendant impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique du chef de meurtre, dès lors que l'existence même du meurtre était cachée et qu'aucun élément ne permettait de laisser supposer l'implication de M. [N]. La prescription aurait ainsi été suspendue jusqu'à la découverte des ossements de la victime (ou jusqu' au jour de l'interpellation et /ou des aveux de M. [N] ?).

- Sur le second moyen, en retenant que l'existence d'indices graves ou concordants relève de l'appréciation souveraine des juges du fond et qu' il appartient à la juridiction d'instruction de poursuivre ses investigations.

Solution médiane :

Une cassation partielle pourrait également être envisagée.

- en rejetant le premier moyen, en retenant que la chambre de l'instruction n'a manifestement pas tiré les conséquences de ses propres constatations, mais que l'arrêt n'encourt pas la censure du fait de la décision de rejet prise sur la seconde branche ;

- en cassant l'arrêt attaqué sur le second moyen, en l'absence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable la participation de M. [N] aux infractions d'arrestation, enlèvement, détention et séquestration.

Dans cette configuration, l'instruction pourrait se poursuivre du seul chef de meurtre.

Demande fondée sur l'article 618-1 du code de procédure pénale : les parties civiles sollicitent la somme de 4000 euros.